Enquête publique unique. À l'attention de la commission d'enquête

jeudi 5 septembre 2019 à 22:07 réception

À : enquetepubliquesauzon@orange.fr

vous avez transféré ce message

Enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux pluviales et au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Palais.
À l'attention de la commission d'enquête
Pour annexer au registre d'enquête
Merci
Cordialement

Message :
Référence : demande en date du 13 aout émanant de l'école de surf et de paddle
Objet : le demandeur souhaite la modification du zonage de l'espace où stationnent les voitures, à Donnant, afin de maintenir un local « *destiné à recevoir le public, stocker le matériel* » pour les cours,
Il propose en outre de laisser ce conteneur en place pendant six mois de préférence, deux mois minimum juillet août)

L'espace est un site classé, situé dans la bande littorale des 100 mètres
La loi Littoral interdit toute installation de ce type, interdiction confirmée par la jurisprudence.

Cette demande est donc irrecevable.
Le zonage de cet espace ne peut et ne doit en aucune façon être modifié.

Ce type d' installation, à Donnant, a d'ailleurs fait l'objet d'un jugement récent (octobre 2018)

PJ : Titre Article de presse (Télégramme 02/10/2018)
Une autre de même nature à Locmaria n'a aucune autorisation ministérielle (site classé)

Sur une plage de Belle-Île, un container fait tache

Belle-Ile-en-Mer — Son container, installé sur le parking de la plage de Donnant, à Sauzon, est en infraction depuis longtemps. Le gérant d'une école de surf a écopé d'une amende avec sursis.

PLU commune de Sauzon

jeudi 5 septembre 2019 à 15:03 réception

À : enquetepubliquesauzon@orange.fr

vous avez transféré ce message

PLU Sauzon
667 Ko

A l'attention des commissaires enquêteurs,

Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Veuillez trouver ci-jointe la note de présentation des avis formulés par le sur le projet de PLU de la commune de Sauzon.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Bien cordialement,

!!!!!!!! merci de bien vouloir désormais envoyer vos messages à l'adresse suivante : guillaume.fevrier@belle-ile-nature.org!!!!!!!!

Pensez environnement : est il bien nécesaire d'imprimer ce message?

PARTICIPER POUR PRESERVER

PLAN LOCAL d'URBANISME / Commune de Sauzon

COMMENTAIRES dans le cadre de l'ENQUETE PUBLIQUE

SEPTEMBRE 2019

1. REMARQUES GENERALES SUR LE PROJET DE PLU

1.1 GENERALITES

La première remarque est relative aux différents PLU réalisés sur un territoire aussi restreint, morphologiquement et géologiquement assez homogène. Il semble légitime de se poser la question de 4 PLU, un par commune, et non d'un seul, intercommunal, avec des volets déclinant les spécificités communales, sachant que ces 4 PLU ont été élaborés par le même bureau d'études et que de nombreuses parties sont communes.

Sur la présentation des rapports eux même : l'ensemble des documents à consulter est très volumineux. La présentation aurait pu être affinée pour pouvoir bien saisir ce qui est proposé et en vérifier la cohérence :

- une synthèse clairement lisible du rapport de présentation (634 pages) aurait été souhaitable,

- les plans sont parfois peu lisibles,

- il y a un certain nombre de redites,

- certains documents (annexes sanitaires notamment) font référence à des données non actualisés.

- il y a insistance sur des détails mineurs, comme par exemple la couleur des bandeaux des pignons mentionnée plusieurs fois en gras dans le texte,

- a contrario, les éléments sur la faune et la flore sont assez peu développés, de même en ce qui concerne le patrimoine historique ou préhistorique dès lors qu'il n'est pas classé.

En bref, une synthèse claire avec des annexes mieux identifiées auraient permis de mieux visualiser et comprendre les objectifs de ce PLU, les moyens de le mettre en œuvre et les politiques publiques qui lui sont associées ainsi que les outils de suivi et d'évaluation.

1.2 SUR LE PADD

En remarque préliminaire, le PADD semble surtout avoir été élaboré pour respecter la réglementation en vigueur, dont le SCOT. Les 37 pages qui incluent des pages blanches ou quasi blanches, la typographie utilisée avec de nombreux espaces, des répétitions, sans compter des outils graphiques peu lisibles et peu nombreux, ne militent pas en faveur de la qualité de ce document. Le document général ne donne pas l'impression de traduire un réel projet de territoire, mais plutôt une succession de couches de données existantes.

A plusieurs reprises on note les termes "préservation, maintien, protection" ... des bâtiments, des terres, des chemins... mais leur emploi est limitatif ; seraient attendues des notions comme "création", "permission", etc.

Par exemple, rien n'est cité concernant la construction de bâtiments agricoles ou des projets d'installation, ou de local de transformation alimentaire collectif.

Ceci amène à ce que le règlement, en conséquent, soit flou.

Dans les domaines des déchets, de l'eau et de l'énergie : les préconisations restent trop vagues.

Les propositions concernant la pêche sont trop globales. Inscrire « Pérenniser les activités liées à la pêche » n'apporte rien du point de vue de l'opérationnalité future.

A aucun moment ne sont citées des préconisations en termes de gouvernance locale, de concertation, de moyens d'animation des dynamiques et des projets.

Il est dommage, qu'a minima, au sein du PADD, l'agriculture ne transparaisse pas comme un moyen de gestion des espaces naturels.

2. REMARQUES PAR THEME

2.1 RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Si les ambitions sont objectivées dans le PADD, le PLU ne concrétise pas des actions en faveur des énergies renouvelables et des déplacements doux. En l'absence de Plan Climat Air Energie territorial (PCAET), le PLU pourrait apporter des pistes d'actions sur le développement de l'indépendance énergétique de l'île.

Les précipitations, dont dépend exclusivement l'île, risquent d'être affectées à court, moyen et long terme par les effets du changement climatique. Nous n'avons pas trouvé de mesures dans le PLU permettant aux collectivités, aux acteurs socio-professionnels et aux résidents de s'adapter à ces changements.

2.2 LES RISQUES

Le risque incendie n'est pas analysé alors que les friches entourent de nombreux hameaux, voire affectent des parcelles abandonnées à l'intérieur même de certains hameaux. Rien n'est indiqué dans le règlement quant à l'obligation d'entretien des parcelles alors qu'il eut été judicieux de rappeler les obligations législatives et ce qu'elles peuvent entraîner en termes de comportements, d'entretien et d'aménagements urbains des villages.

Le risque tempête avec chute de grands arbres est à peine évoqué, alors que les accidents ne sont pas rares et sont appelés à se multiplier. Les successions des tempêtes de l'hiver 2014 ne sont pas prises en compte.

Sur les risques géologiques, on peut regretter que la carte produite sur le document ne soit pas plus précise. L'avis d'un géologue aurait été judicieux. Il en est de même pour le risque de mouvements de terrain, avec un avis d'un expert en mécanique des sols.

2.3 LES ENJEUX DE BIODIVERSITE

Sur le point de la biodiversité, l'échelle d'un PLUi aurait été sans doute plus efficiente. Même si le rôle de la richesse de la biodiversité de Belle-Île est fortement souligné par l'importance des sites inscrits et remarquables et du site Natura 2000, le PLU, alors qu'il en a le devoir, omet une description exhaustive des enjeux contemporains de biodiversité (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, plantes envahissantes sur l'ensemble des milieux naturels ou artificiels, banalisation des friches de ronciers et prunelliers, érosion de la biodiversité et de la fertilité des sols,...) et des mesures ambitieuses pour agir .

Egalement, il aurait été important de détailler et d'insister sur l'importance des prairies remarquables belliloises, d'un intérêt reconnu, a minima, régionalement. Les travaux de la CCBI ces dernières années, sur ce sujet ont été fournis et doivent orienter l'action future ; c'est là un point important à traduire dans les documents d'urbanisme. La place de l'activité traditionnelle agricole pour le maintien de ces espaces est essentielle ; ainsi l'urbanisme doit prévoir les dispositions autorisant le maintien de cette activité agricole, notamment au niveau du bâti agricole.

2.4 L'ENERGIE ET LA CONSTRUCTION

Sur le règlement écrit, les intentions affichées sur le PADD ne sont qu'insuffisamment reprises dans le règlement du PLU en ce qui concerne l'utilisation des énergies renouvelables. Seules les constructions nouvelles sont citées alors que cela doit

concerner en premier lieu l'existant, notamment pour le solaire thermique ou photovoltaïque, l'isolation par l'extérieur, en bref la rénovation thermique en s'appuyant sur la RT 2012 et la future RT 2020, sachant que la diminution du nombre de « passoires thermiques » prendra du temps.

Plus globalement, les règles de construction et de rénovation sont trop restrictives et ne permettent pas une créativité architecturale basée sur les matériaux biosourcés, l'architecture bioclimatique ou l'utilisation des énergies renouvelables, alors que nous sommes au 21ème siècle, avec les défis environnementaux et climatiques que nous connaissons tous. Il est vrai que, déjà signalé, la couleur des bandeaux qui entourent les ouvertures est primordiale pour l'avenir de l'île, de même que la présence des fausses souches de cheminée...

Dans certains secteurs intégrés paysagèrement, des constructions semi enterrées pourraient être un excellent moyen de limiter les impacts paysagers, et d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments en limitant les effets des vents dominants sur les façades nord et ouest. Architectures à inventer certes. Il ne s'agit pas d'accepter ou de construire n'importe quoi, mais simplement de dire que trop de règlements finissent par tuer le Règlement, pouvant même, sur certains critères, rendre délicat le respect des futurs obligations voulues par la Réglementation Thermique 2020.

Cette dernière, prévoyant une prise en compte du bilan carbone du bâtiment, impliquera le recours à des matériaux locaux et biosourcés. Ceci amène à un travail d'évaluation de ces gisements à Belle-Ile : argile, paille, bois ; rien n'y fait référence au sein du PLU.

Sur le plan énergétique, des intentions sont affichées sur le PADD mais insuffisamment reprises dans le règlement du PLU en ce qui concerne l'utilisation des énergies renouvelables où seules les constructions nouvelles sont citées.

Aucune mention de la problématique de l'approvisionnement de l'île et plus généralement son économie compte tenu des prévisions de l'Agence Internationale de l'énergie dont le dernier rapport de 2018 prévoit de fortes tensions sur l'offre mondiale de pétrole d'ici 2025, sans parler même des risques géopolitiques. Pour cette raison, on peut avoir quelques doutes qu'à l'horizon 2029, le chiffre de 380 000 visiteurs soit approché.

Enfin, d'un point de vue économique et afin de participe rà proposer de nouvelles solutions de logement, notamment pour les jeunes foyers, à l'année à Belle-Ile, la piste du logement participatif, incluant une approche collective de la conception et de la construction des logements (chantiers participatifs de type « Castors de l'Ouest »), est à développer. Si les municipalités pouvaient proposer des terrains des jeunes foyers s'y intéresseraient.

2.5 L'EAU

Compte tenu des enjeux liés à la ressource en eau en milieu insulaire et des prévisions sur les effets du changement climatique, nous avons porté une attention

toute particulière aux dispositions prévues dans le PLU concernant la ressource en eau.

La carte des bassins versants se rejetant vers une zone AEP (réservoir ou point de prélèvement) n'est pas très lisible et les zones de protection des captages sont restreintes... D'autre part rien ne figure quant aux servitudes d'utilité publique éventuelles pour les eaux de baignade.

Il est regrettable que les nombreuses sources existant dans les différents bassins versants ne soient pas clairement identifiées alors qu'elles furent longtemps l'unique ressource en eau potable de la partie rurale de l'île.

On évoque de nouveau l'installation d'une unité de dessalement fixe alors que ce projet semblait enfin abandonné, les résultats du test fait par la CCBI ne sont pas mentionnés.

Quant aux incitations à économiser l'eau, elles sont à peine évoquées.

L'installation / la création de récupérateur d'eau de pluie n'est malheureusement pas indiquée obligatoire pour les nouvelles constructions envisagées.

La construction de nouvelles piscines est autorisée dans les zones UA, UB et Uc.

Les trous d'eau utilisés par les agriculteurs pour l'élevage ne sont pas ou peu référencés dans les études sur les zones humides. Outre l'intérêt écologique qu'ils représentent du point de vue de la biodiversité, ils sont indispensables à l'équilibre économique des exploitations agricoles. Des conflits d'usages entre agriculteurs ont déjà eu lieu au cours de l'été 2017, ce qui indique que cette ressource en eau est importante et qu'elle doit être considérée.

Pour assurer la protection qualitative de la ressource et répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002, les zones N et Nzh du prochain PLU intègrent les zones de captage et les installations de stockage de l'eau (Antoureau, Bordillla et Borfloch). Cela dit, ces zones se trouvent dans le même bassin versant que des zones U ou UA non desservies par le tout à l'égout et dont une partie des systèmes d'assainissement n'est pas conforme.

Concernant les haies bocagères, nous n'avons pas trouvé de recommandations ou d'orientations favorables à la plantation de haies pourtant très utiles sur certains secteurs à la préservation de la qualité des sols (évitement de l'érosion), au maintien de zones de fraîcheurs pour l'élevage et à la production agricole. Enfin les haies, outre qu'elles peuvent contribuer à la biodiversité ornithologique, constituent des zones de décontamination des eaux de ruissellement et d'infiltration quant aux éventuels pesticides qu'elles peuvent contenir.

Nos suggestions :

Depuis 2014, la Flandre impose des règles strictes en matière d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées. Un règlement régional détermine les règles applicables

aux citernes d'eau de pluie, à la séparation des eaux pluviales et des eaux usées, à l'utilisation maximale de l'eau de pluie et à l'infiltration du surplus d'eau de pluie dans le sol. Compte tenu des ambitions indiquées dans les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), concernant les nouvelles constructions, il serait très intéressant de s'inspirer de ces règles pour couvrir les besoins en eau potable des nouveaux habitants et "soulager" les installations d'assainissement.

Enfin, nous suggérons qu'une étude précise soit réalisée sur le potentiel hydrologique de l'île en tenant compte de ses capacités de stockage, de production d'eau potable et d'assainissement pour couvrir les besoins des nouveaux résidents et des touristes. Ces derniers étant de plus en plus nombreux (environ 410 000 visiteurs par an enregistrés ces trois dernières années). Cette étude pourrait élaborer différents scénarios en lien avec le changement climatique, dont certains pourraient envisager un nombre maximum limite de visiteurs en accord avec le potentiel hydrologique.

Autoriser la construction de piscines uniquement si elles sont alimentées par de l'eau de pluie ou de puits. Pour pallier les risques sanitaires, ces eaux peuvent être traitées de façon adéquate.

Ne faudrait-il pas envisager certaines restrictions d'utilisation de l'eau potable comme le lavage de véhicules de touristes en plein été ; ceux-ci peuvent attendre d'être sur le continent pour le faire ; voire l'utilisation abusive de nettoyant haute pression.

Pour protéger les zones de captage et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine, nous suggérons que soit élargies les zones de protection ZN et ZNH, que les zones U existantes soient raccordées au tout à l'égout et enfin que les zones Azh et Ap fassent l'objet de Mesures Agro Environnementales et Climatiques.

L'assainissement non collectif : le taux global de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est en 2016 de 70,2%, en légère hausse par rapport à 2015 (69,8%). Ce taux global est surestimé puisqu'il exclut les 52 % de systèmes non conformes mais qui bénéficient d'une non-obligation de mise en conformité sauf en cas de vente ou de permis de construire. Cela renvoie à une relative lenteur des mises en conformité, liée en bonne partie aux coûts des systèmes de traitement des eaux usées préconisés qui semblent parfois hors de proportion avec les travaux réellement engagés.

Enfin il est souhaitable que les habitants des hameaux qui doivent être raccordés à l'avenir aux réseaux soient dispensés par le SPANC de mettre en conformité leurs installations d'assainissement, si toutefois ils sont effectivement raccordables aux futurs réseaux dans des délais courts.

Enfin il serait pertinent de fortement inciter, notamment au sein des lotissements et des maisons mitoyennes à l'usage de toilettes sèches. Très économes en eau et donc, ne polluant pas l'eau, les toilettes sèches impliquent l'installation d'un ou de plusieurs casiers de compostage qui n'apportent aucune nuisance ni odeur si cela est correctement réalisé.

2.6 LES TRANSPORTS

Beaucoup de facteurs amènent malheureusement à l'heure actuelle à rendre l'usage des véhicules particuliers à peu près inéluctable sur l'île :

- pour arriver à Belle-Île :

  - les horaires de train ou de bus sont souvent peu pratiques et le plus souvent non coordonnés avec les horaires de bateau,

- sur l'île :

  - les transports en commun sont peu pratiques, de taille démesurée comparée à la largeur des routes. Ils génèrent de l'insécurité, en particulier pour les piétons et les vélos, d'autant que les conducteurs se comportent souvent comme s'ils étaient prioritaires,

  - l'absence de pistes cyclables est criante et les chemins agricoles, fléchés pour les vélos, sont souvent en mauvais état à tel point que les loueurs de vélo électriques interdisent leur utilisation car elle est dommageable pour les systèmes électroniques. La cohabitation dangereuse des vélos, voitures, camions, autobus, tracteurs fait que beaucoup ont peur, à juste titre, de circuler à vélo.

Il serait important de réfléchir à un système intégré de transport, par exemple à base de véhicules électriques de taille adaptée au réseau routier insulaire, qui inciterait les touristes à laisser leur véhicule sur le continent. De tels systèmes existent ailleurs, qui ont fait monter le taux de fréquentation des communes et sites ayant adopté de type de transport (exemple Alpine Pearls : https://www.alpine-pearls.com/fr/.

Les conditions d'aménagement des arrêts des transports collectifs ne sont pas satisfaisantes en matière de signalétique et de sécurité routière, au niveau de certains points.

2.7 LA FREQUENTATION TOURISTIQUE

Il est question de maintenir un minimum de 380000 visiteurs sur l'île par an, mais aucun maximum n'est évoqué alors que des limites physiques existent (eau potable, eaux usées, eaux noires, déchets, etc).

Il n'est fait nulle part mention d'un nombre optimal de visiteurs, basé sur une étude scientifique des capacités physiques du territoire en termes de réserves d'eau douce, de capacité d'épuration d'eau usées et eaux noires, de capacité de résorption des déchets, voire même de capacité d'accueil et de vente du

nécessaire à la vie courante. Une telle étude permettrait d'établir, sur des bases objectives, un projet touristique à long terme.

Depuis deux ou trois ans en effet, on entend souvent certains commerçants dire « trop, c'est trop ». Si même les personnes qui vivent du tourisme constatent que la quantité de visiteurs est trop importante, c'est qu'un problème important se pose auquel il conviendrait de réfléchir de manière approfondie.

Si l'on veut que Belle-Île reste attractive par ses paysages naturels, il convient de veiller à ne pas la dénaturer en l'inondant de touristes seulement consommateurs. En outre ce tourisme est très volatil. Par exemple, le jour où les conditions politiques de l'Afrique du nord, Maroc, Tunisie et Egypte s'amélioreront, la fréquentation diminuera d'autant... Avoir tout basé sur ce type de tourisme fluctuant risque de jouer un très mauvais tour à l'économie belliloise.

Les paquebots de croisière

Dans la même veine que le paragraphe précédent, la publicité faite aux paquebots de croisière parait à rebours des incitations publicitaires que l'on voit quant à Belle-Île : « sa nature sauvage » ou « eden des randonneurs ».

Les bateaux, outre qu'ils endommagent pour s'ancrer le banc de maërl, unique en Europe pour ses dimensions,

- amènent des touristes de quelques heures, qui ne viennent que pour quelques achats de produits non forcément issus des productions artisanales insulaires, qui ne déjeunent ou ne dînent pas vu que leurs repas sont pris à bord dans le forfait croisière, qui contribuent surtout à augmenter le volume des eaux noires qui restent à la charge du territoire insulaire,

- rejettent des gaz d'échappement depuis leurs moteurs qui brûlent du fioul lourd, à longueur de journée, durant toute la durée de l'escale et qui, selon les vents, peuvent inonder l'île de microparticules cancérigènes.

2.8 LE PATRIMOINE

La mise en valeur du patrimoine bâti ou naturel mériterait une identification plus précise au sein du PADD, à opérationnaliser dans les autres documents du PLU qui ne sont d'ailleurs guère plus prolixes sur ce sujet.

2.9 L'AGRICULTURE ET LE ZONAGE

La possibilité/ l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles y compris en zone A n'est pas traduite clairement. On a l'impression qu'elle est autorisée mais en même temps implicitement empêchée : par exemple il est dit qu'il ne faut pas de dispersion

de l'urbanisation ou qu'il faut que la proximité du bâtiment avec les terres soit justifiée. Ce n'est pas très clair.

Au sein du SCoT du Pays d'Auray avait été proposée la réalisation d'un "hameau agricole". Il permettait d'avoir de petites entités bâties agricoles avec bâtiments d'exploitation et logements. Cette proposition était très intéressante, et elle ne transparaît pas ici.

De la même façon, rien n'est indiqué concernant les équipements tels que les tunnels de maraîchage.

Concernant la zone N, la surface les abris pour animaux est très limitée au sol, comme pour l'extension des bâtiments agricoles existants. Etant donné leur emplacement, souvent dans le village, de telles opérations seront donc très difficiles. Des propositions plus concrètes et volontaristes pour les bâtiments d'exploitation auraient été nécessaires, condition sine qua non du maintien de l'activité agricole sur l'île.

Au sujet du changement de destination des bâtiments agricoles, la formulation donne l'impression d'un certain défaitisme : « ... s'il ne trouve pas de repreneur à court ou moyen terme », « en limitant leur changement d'affectation vers des terrains d'agréments ». Il conviendrait plutôt de trancher : soit autoriser, soit interdire mais il faudrait surtout se montrer volontariste dans la poursuite de l'activité agricole : nous avons besoin de manger tous les jours et s'il n'y a plus de paysans, qui nous donnera le nécessaire ?

Le périmètre Ns a été élargi sur certaines zones de la commune, par rapport à celui du POS (2009).

Quel est l'intérêt que toutes les ZNIEFF, comprenant certaines zones enfrichées sans enjeux de protection, soient mis sous un zonage « réglementaire » du PLU ? Est-ce que le classement systématique en zone Ns de l'ensemble du site Natura 2000, qui imbrique une mosaïque de milieux naturels à protéger et des espaces agricoles, n'est pas trop limitant pour l'activité agricole ?

C'est le cas d'une grande parcelle la Terre du four (ZT 182) à Kerguerch (Sauzon) ayant un potentiel agronomique intéressant, classée Ns.

L'ensemble de l'Ouest de Sauzon a une limite Ns étendue qui mériterait quelques exceptions sur des parcelles agricoles cultivées aux meilleurs potentiels.

Les zones N par rapport à l'ancien POS se sont élargies en posant quelques problèmes particuliers de la viabilité des exploitations.

L'effort de préservation des zones agricoles et des zones naturelles est notable, notamment presque systématiquement en conservant les bâtiments agricoles en zone Agricole ou zone Nx, permettant une extension limitée des bâtiments existants. Toutefois, certaines parcelles à vocation agricole mériteraient de rester classées en zone A notamment pour permettre aux agriculteurs en place de disposer d'un habitat de fonction à proximité de leur exploitation.

Un exemple peut être cité relatif à un cas de bâtiment agricole, en zone agricole sur l'ancien document d'urbanisme : le bâtiment agricole de Kergoyet (Le Palais), même si l'activité est pour le moment suspendue, doit rester en zone A. Son classement en zone N, zonage limitant pour l'extension ou la création de nouveaux bâtiments, limite les possibilités de reprise de ce siège d'exploitation.

A Kerzo (Sauzon), les parcelles exploitées par un agriculteur biologique, sont également passées N, ce qui bloque les possibilités de logement sur le lieu d'exploitation sans justification appuyée.

Il faut insister sur l'importance d'assurer les conditions de maintien de l'activité agricole sur l'île, au regard des nombreuses externalités qu'elle apporte, notamment :

- Entretien des prairies maigres de fauche,
- Limitation de l'enfrichement et donc du risque d'incendie,
- Gestion conservatoire d'une biodiversité typique de milieux ouverts,
- Maintien d'un paysage ouvert, structuré, moteur de l'attractivité du territoire,
- Contention des populations faunistiques nuisibles, notamment le rat surmulot, vecteur de zoonoses,
- Productions de biens alimentaires locaux, sécurisation alimentaire en milieu insulaire contraint,
- Etc.

Ainsi, l'extension sensible du zonage N au détriment du zonage A risque d'avoir un effet contre-productif : rendant complexe le maintien et l'installation de bâtiments agricoles, et l'usage de certaines parcelles, il peut aller à l'encontre du maintien de l'agriculture, pourtant essentielle à l'alimentation des résidents, à la préservation d'un paysage ouvert, d'écosystèmes prairiaux remarquables et de leurs cortèges faunistiques et floristiques associés.

Un travail parallèle d'accompagnement des exploitations agricoles belliloises vers des pratiques vertueuses, minimisant notamment les surfaces en certaines cultures à rotation courtes, les labours, l'utilisation d'intrants,... a déjà été entamé par les professionnels, accompagnés par plusieurs structures et collectivités. Il est à poursuivre et renforcer.

Le classement de "haies bocagères à préserver"

Il est louable de classer certaines haies dont la valeur écologique et paysagère est importante. Mais, ce classement ne doit pas inclure des haies d'essences exotiques, comme le cyprès, qui aujourd'hui pose des problèmes de sécurité (chute par tempête) et sans intérêt écologique ou paysager.

C'est le cas de des haies autour de l'exploitation maraîchère à Kerzo (Sauzon). Et, ceci mériterait d'être vérifié sur l'ensemble du plan.

Il serait bon aussi d'insister sur l'utilité des haies diversifiées permettant à la faune d'oiseaux et d'insectes utiles de trouver des abris et des lieux de nourrissage et de reproduction tout au long de l'année. Dans les préconisations d'utilisation de végétaux pour de telles haies, le document est assez pauvre ; l'avis d'un botaniste aurait été bien utile... Les haies bocagères permettent aussi de limiter les effets du vent et l'érosion des sols.

Toutefois il ne s'agit pas de systématiser leur développement sur l'ensemble du territoire, qui traditionnellement n'a pas été marqué par une maille bocagère.

Remarque sur les Orientation d'Aménagement et de Programmation :

L'extension urbaine prévue consomme majoritairement des espaces agricoles. il n'est pas prévu de scénarios d'évitement, de compensation et de réduction de ces consommations d'espaces agricoles déjà sous tension avec la rétention foncière à Belle-Île.

Pour ce faire, un mécanisme de compensation par la constitution de réserves foncières pourrait être mis en place, en outre, dans les espaces agricoles sous-exploités en friche. Ce mécanisme pourrait aussi être déployé dans les espaces inter-villages resserrés pour protéger les zones d'habitats tout en contribuant à l'installation d'une production agricole de proximité à haute valeur écologique (sans produits phytosanitaires).

2.10 DIVERS

Dans les OAP, il serait souhaitable de prioriser l'habitat social afin de permettre aux jeunes, ou moins jeunes, actifs de s'installer soit en location soit en accession à la propriété.

Il serait nécessaire de vérifier que le terme nouveau « d'entités urbaines significatives » ait un sens juridique d'après les lois en vigueur dont la loi ALUR. D'ailleurs, le terme « d'entités urbaines isolées » a-t-il lui aussi une signification juridique alors qu'il semble créé pour remplacer le terme de hameau ? Le risque est d'ouvrir la possibilité de transformer à terme de telles « entités urbaines isolées » en « entités urbaines significatives », alors que les capacités d'accueil touristique de Belle-Île semblent atteindre certaines limites.

Vu la limitation des terrains constructibles sur l'île, serait-il possible, afin d'éviter la spéculation foncière sur les seuls terrains restant constructibles, d'imaginer la mise en place de droits de préemption urbaine en cas de mise en vente de certaines parcelles concernées ?

Belle-Ile-en-Mer Août 2019 PLU DES 4 COMMUNES COMMISSION D' ENQUETE PUBLIQUE

jeudi 5 septembre 2019 à 14:19 réception

À : enquetepubliquebangor@orange.fr , enquetepubliquelepalais@orange.fr , enquete-publique-locmaria@outlook.fr , enquetepubliquesauzon@orange.fr

vous avez transféré ce message

BELLE ILE EN MER AOÛT 2019 P...
612 Ko

COMMISSION d'ENQUETE PUBLIQUE PLU DES QUATRE COMMUNES DE BELLE ILE EN MER

A Madame la Présidente Michelle TANGUY,
A Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête

De la part et avec les compliments
La Présidente, le Conseil d'Administration

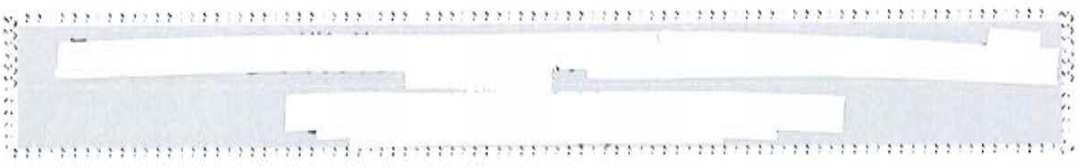

BELLE-ILE-EN-MER ENQUETE PUBLIQUE PLU
COMMUNES DE BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON

, a pris connaissance des PLU arrêtés fin Avril 2018 par les quatre communes de Belle-Ile-en-Mer.

D'une manière générale prend acte du caractère prudentiel de ces PLU qui annoncent un développement raisonnable de l'île : 900 logements pourraient être accueillis à horizon 2029 (100 constructions par an en moyenne). S'agissant des constructions envisagées, les PLU arrêtés qui prévoient une proportion à la fois souhaitable et raisonnable de logements sociaux, s'attachent à préserver les qualités esthétiques, architecturales et environnements des constructions et de leur agencement dans le cadre d'une bonne intégration dans les paysages insulaires (Loi Alur 2014, Loi Elan 2018).

Toutefois l'intérêt gagnerait à être particulièrement accentué sur les problèmes d'eau et d'assainissement, d'autant plus que la surface minimale pour construire n'apparait plus imposée. Ainsi que les notions de paysages, zones naturelles, zones agricoles (plusieurs cas litigieux actuellement). Belle-Ile est une terre agricole à préserver, les élus des communes ont du reste décidé d'encadrer le prix des terres vouées à l'agriculture pour éviter la spéculation, s'en félicite.

En définitive, hors agglomérations, la constructibilité selon les critères retenus s'applique en effet à un pourcentage très raisonnable d'entités, de 5 à 15 % pour les communes de Sauzon, Bangor, Locmaria à 20 % pour la commune de Le Palais. Par rapport à l'ancien POS désormais caduque, on ne raisonne plus en parcelles mais en zones, de ce fait « on perd 50 % de terrains constructibles » ils sont déclassés. Hélas pour des familles insulaires ayant tenu à conserver de génération en génération de quoi transmettre à construire légitimement pour habitat permanent à leurs descendants.

Déclarés constructibles, répondant aux critères (nombre d'habitants, desserte, densité, noyau ancien, centre urbain constitué) + présence de jurisprudence(s) (parcelle agricole enclavée, zone humide, impact sur site Natura 2000, capacité des réseaux d'assainissement) :
BANGOR Donnant Grand Village Herlin Kervarigeon Petit Cosquet Ty Neuhé
LE PALAIS Bordardoué Bordustar Port Salio
LOCMARIA Arnaud Grand Cosquet Kerdavid Pouldon, Samzun
SAUZON Logonnet

Les problèmes majeurs de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable comme du traitement des déchets bien qu'envisagés avec réalisme par les PLU notamment dans l'étude « impact sur l'assainissement, et il faut le souligner avec une grande rigueur par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI), nécessiteront pour ces entités une vigilance accrue. Avec le concours de tous, élus, CCBI, associations dont pour qui il s'agit là de sujets prioritaires

(notamment face au constat ici et là du redoutable phénomène d'accumulation sauvage de déchets à certains carrefours en lisière d'habitations plus ou moins éloignées des déchetteries cf Donnant croisement des menhirs).

Sur la forme Les documents consultés dans les mairies ne sont pas dénués d'imperfections, tous les acteurs concernés en sont d'ailleurs bien conscients : les cartes muettes même en grand format, difficiles à lire, les documents eux-mêmes comportant des contradictions, des informations dépassées (données Eau datant de 2013), des imprécisions, certaines contradictions et même des copiés collés, et de surcroit verrouillés. Mais soyons honnêtes, la présentation détaillée de chaque PLU par les 4 communes est claire, lisible, précise, illustrée par des photos, des schémas explicatifs et par une iconographie de qualité, on s'y retrouve.

Sur le fond tient alors à formuler des réserves importantes

-Le nombre relativement élevé de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination signalés par des étoiles rouges sur les cartes, a de quoi inquiéter en l'état. Sauf erreur, ces changements de destination ou requalifications ne semblent pas faire l'objet d'un encadrement suffisamment précis. La vigilance doit s'exercer notamment aux entités non constructibles classées également en zone agricole, ou possédant un bâtiment enclavé.

-Le classement de certains « villages » en zone urbaine constructible a de quoi étonner eu égard à leur localisation en partie à l'intérieur de la bande des 100 mètres ainsi qu'à leur situation sanitaire sans parler d'autres caractéristiques environnementales, dont le paysage. C'est le cas de SAMZUN, classé constructible (sans zone agricole), relevant de l'assainissement non collectif, qui ne parait pas respecter l'intégralité des critères.

-Les bâtis isolés (8 à BANGOR, 6 à SAUZON, 1 à LOCMARIA, non indication à LE PALAIS) renvoient au mitage, le « grignotage » étant prévisible pour certaines de ces entités bâties isolées qui ne peuvent être densifiées au regard de leur compatibilité en particulier avec la Loi Littoral. Le règlement des PLU autorisent certes « l'extension mesurée » de constructions à usage d'habitation, mais dans quelles proportions, et pour quel usage véritable, la vigilance s'imposera.

STECAL, le respect de la règlementation de ce type d'occupation des sols (campings, aires de loisirs...) ne semble pas faire l'objet d'un traitement égal de commune à commune, par rapport à la règlementation en vigueur.

-Projets de réhabilitation de monuments historiques, privés mais relevant du patrimoine de l'île, que ce soit dans la bande des 100 mètres, en zone naturelle, en zone agricole, sites classés, inscrits, Natura 2000, sera particulièrement vigilante au respect de la règlementation environnementale et de la destination concernant ce type de projets.

-Des règles plus « pointilleuses » relatives à la constructibilité concernant le paysage, les haies bocagères, la plantation d'arbres d'essences adaptées au climat marin et à l'environnement de Belle-Ile seront bienvenues. De même une application plus stricte de règles relatives aux plantes invasives ainsi qu'au débroussaillage des vallons et terrains côtiers, afin de reconquérir et conserver les vues marines et par coupe-feux de prémunir du risque incendie, s'y montre particulièrement vigilante.

Au terme de l'enquête publique et de plusieurs consultations locales, retient alors 3 cas de figures pour chaque PLU :

-Validé en l'état, impossible
-Non validé, improbable
-Validé après rectificatifs, faisabilité appréciée au cas par cas, vraisemblable

retient cette option et s'attachera à contribuer aux solutions concertées d'aménagement, mais veillera également au risque de toute « inflation » contrevenant aux principes fondamentaux en matière d'environnement. Un nouveau critère va intervenir, celui d'EPR, espace proche du rivage (maritime ou lacustre), qui sera défini par le prochain SCOT du pays d'AURAY. Il sera étudié de près.

Car dans la perspective de la future validation des 4 PLU de l'île, des aménagements seront encore possibles. En effet le SCOT du Pays d'Auray va être révisé au cours des deux prochaines années, chaque PLU devra alors se mettre en conformité avec lui.
voit alors assez favorablement cette possibilité de « revisiter » le PLU de chaque commune dans les années à venir, mais pour sa part –dans le respect des attributions de chacun, et au premier chef des élus –sa vigilance en matière d'environnement n'en sera que plus renforcée.

Dans l'intervalle, le régime en vigueur actuellement est celui du RNU, Règlement National d'Urbanisme, intégrant les règles de la Loi Littoral, de la Loi ALUR (2014) et de la loi ELAN (2018). En matière de constructibilité toute décision des maires doit donc obtenir en 2019, 2020, 2021 voire 2022 l'accord de la DDTM Direction des Territoires et de la Mer du Morbihan (Agriculture, Environnement, Aménagement et Logement).

Rendez-vous est donc pris à horizon 2020-2022 par , lorsque le SCOT du Pays d'Auray aura été modifié selon la législation en vigueur, et approuvé.

Belle-Ile-en-Mer 04 septembre 2019

REÇU LE 05 SEP. 2019

L 23

EPR Espace proche du rivage.

Il est regrettable de voir que le tracé EPR passe dans le sud de Kergostio et coupe la moitié de Kerzo. Quelles sont les raisons de ce tracé sachant que Kergostio est de loin le plus grand hameau de la commune ?.Des dents creuses y sont néanmoins nombreuses. Il serait plus judicieux que le tracé passe dans le Nord de Kergostio et de Kerzo et de repasser ces deux hameaux en zone A. (annexe 1)
Comment expliquer que Bordery et Avel Vraz n'ont pas le même zonage, le tracé de l'EPR là aussi devrait passer au Nord de Bordery et rejoindre le Nord de la zone A du bourg. Le tracé de l'EPR suit le mur du cimetière en partie Nord plaçant ainsi tout le plateau du Cardinal en zone Ns, ce qui me parait très restrictif.
Le zonage Ns ne devrait pas s'inscrire à l'intérieur du tracé de l'EPR.Les hameaux à l'intérieur de l'EPR doivent être inscrits en zone A et non en N comme c'est le cas.

Diagnostic agricole

Diagnostic agricole réalisé sur le territoire de Belle Ile commandé par la CCBI en date du 14/02/2014.
Conforter le diagnostic agricole en cours de réalisation par le bureau d'étude en faisant un ***état précis de la situation des sièges d'exploitations et des projets des agriculteurs***

Objectifs *définir un zonage adapté dans les Plu pour permettre le maintien de* sièges *d'exploitation (besoins de délocalisation, construction…)*

Maintenir les exploitations en place :

Prévoir un zonage constructible (Aa) au minimum autour des sites agricoles.

Ne pas hypothéquer l'avenir :
Prévoir un zonage constructible (Aa) maximum, partout ou cela est possible, afin de permettre dans l'avenir de délocaliser les sièges d'exploitation et d'accueillir de nouveaux projets d'installation car les bâtiments actuels sont souvent au milieu des villages.
- 65% des agriculteurs sont majoritairement locataires et il est difficile de construire sur des terres en location.
- 7 exploitations sans successeur devraient cesser leur activité dans les dix années à venir, et leurs bâtiments risquent de ne pas être transmis.

Remarques

Sur l'ensemble de la commune, aucun zonage Aa n'a été retenu.

Un des objectifs de la commune est aussi d'assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Il aurait été intéressant de connaitre les différentes surfaces, principalement celle en NDS, en NC du Plan d'occupation des sols et de les comparer avec celle du projet de PLU intégrant les zones Ns, N et A.Il est indiqué 570 ha en A, 154.20 ha en N, 1261.8080 en Ns dans le projet de PLU.

(1)

Où se trouve la place de l'agriculture dans les zones N, Ns ? Y a t'il les mêmes possibilités de cultures, du travail de la terre que l'on trouve dans les zones A. Les zones N et Ns se trouvent aux abords du bourg de Sauzon, des hameaux et englobent même plus de la moitié des hameaux de la commune. Est-il possible de connaitre les périmètres des zones N et A d'Anter de Kerlédan, de Kerguerc'h ?. Pourquoi Anvorte et Locqueltas sont en zone N or que les autres hameaux sont en A. Même chose pour Borhuedet inscrit entièrement en zone N. L'exploitation maraichère de Kerzo est en zone N, ce qui me parait très restrictif. Seulement une très petite zone A englobe le bâtiment. Toutes les serres maraichères se retrouvent en zone Ns

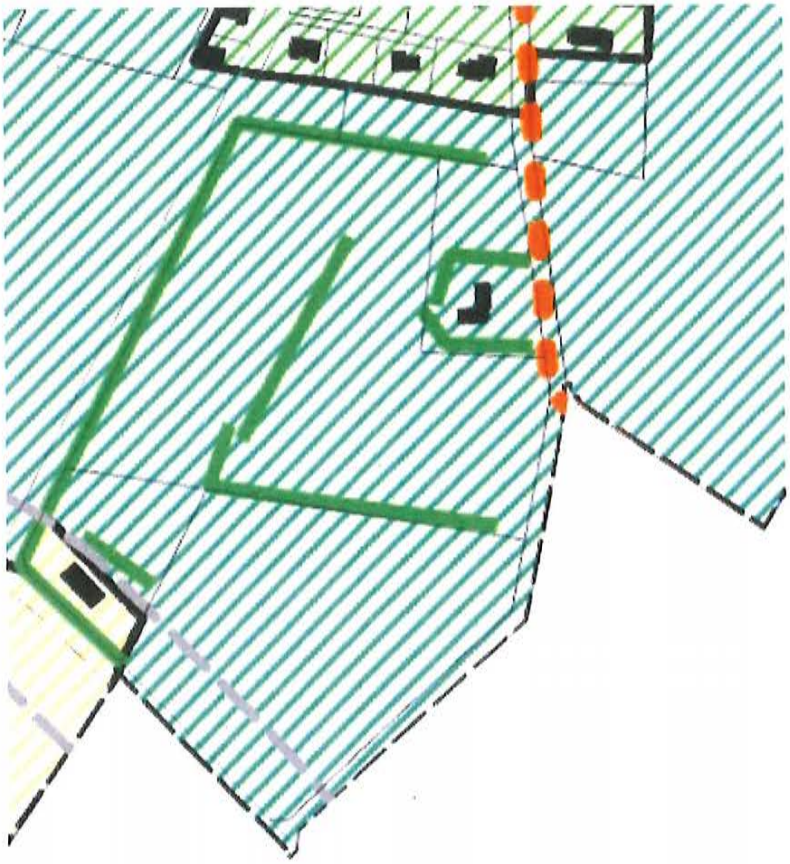

Zone Ui

Objectif

Étudier et encourager l'implantation d'activités économiques diversifiées et permanentes de type artisanales agro-alimentaires, pérenniser et amplifier la zone artisanale des Semis,

Remarques

Afin de répondre à la demande sur le long terme, il me parait important d'agrandir la zone artisanale des Semis et d'englober les 2 hangars en partie Ouest dont l'un est situé en zone

A et l'autre en zone N. Actuellement une activité de criblage et stockage de matériaux y est réalisée, or ces activités sont proscrites en zone N.

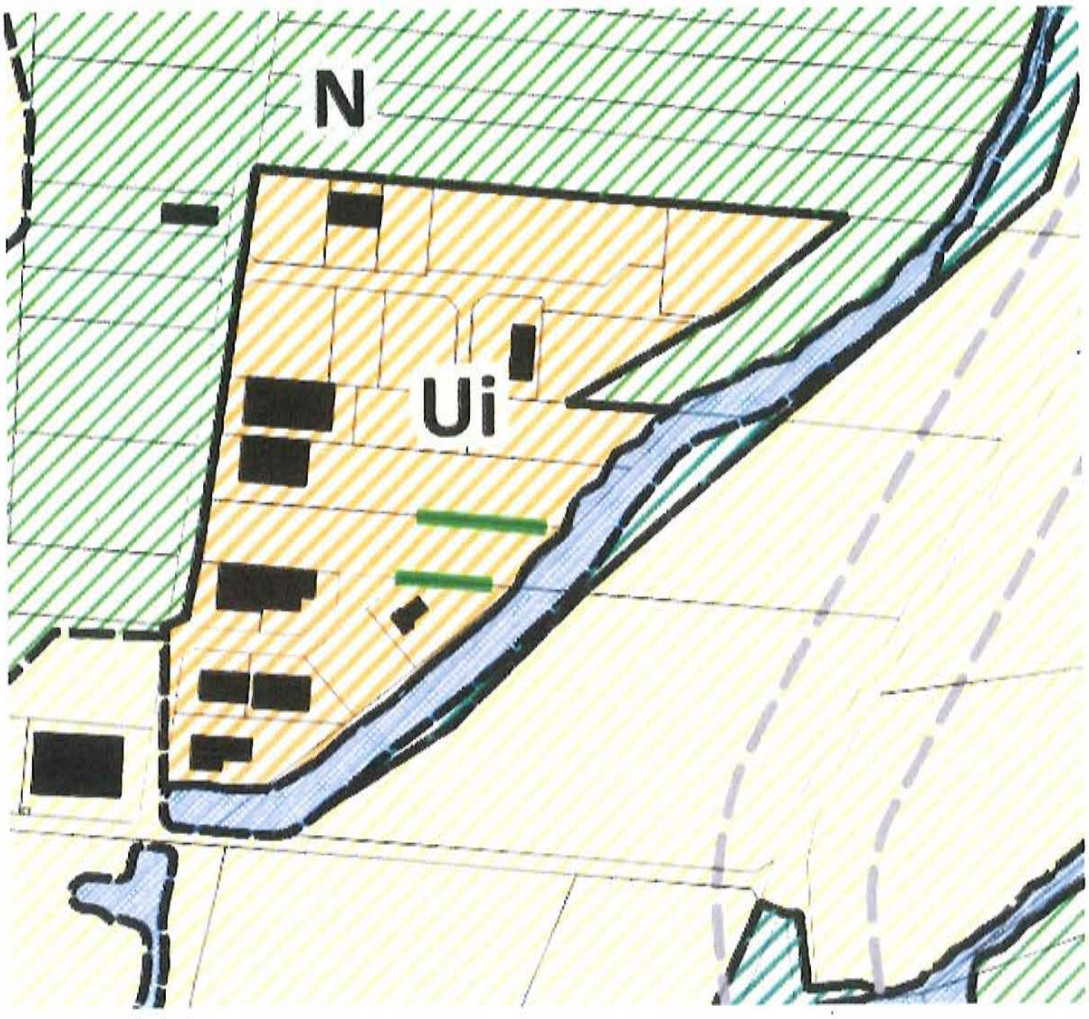

Ces activités rentrent dans le Plan pour les Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les inertes déposés en déchèterie en 2016 ont été envoyés sur le site de l'entreprise « Aboud Amor et Fils » pour criblage (et concassage au besoin) avant réutilisation sur les chantiers de l'île.

Entités urbaines significatives

La création de la zone UC poursuit plusieurs objectifs :

N'autoriser aucune extension de l'enveloppe bâtie existante au regard de la loi littoral ;

Cadrer la densification de ces secteurs et ne permettre que le comblement des espaces interstitiels vacants dans le respect de l'architecture Belliloise ;

Préserver le cadre naturel et paysager remarquable de l'Ile en soignant les lisières urbaines de ces entités bâties ;

S'appuyer sur l'orientation d'aménagement et de programmation pour favoriser une bonne intégration des nouveaux bâtis au sein de cette urbaine significative.

Critères de classification des entités urbaines significatives de Belle-Ile en Mer

C'est la combinaison de différents critères qui a déterminé la constructibilité possible au sein des entités urbaine.
- NOMBRE : Entités constituées d'au moins 30 logements
- DENSITÉ : Le tissu bâti est qualifié de 'lâche' lorsqu'il est inférieur à 10 logements/ ha.
- DESSERTE : Desserte de l'entité par plusieurs voies connectées.
- ANCIENNETÉ : Présence d'au moins 1 logement avant 1950.
- CENTRE URBAIN CONSTITUÉ : Un centre urbain dense constitué d'une dizaine de constructions à l'alignement des voies et emprises publiques ou organisées autour d'un commun/placette.

A Bangor avec Kervilahouen comme village, 7 zones UC ont été inscrites Ty Neue, Donnant, Petit Cosquet, Grand Village, Herlin, Kerprat , Kervarigeon (jurisprudence)

A Locmaria, 5 zones UC, Kerdavid, Pouldon, Grand Cosquet, Arnaud, Samzun (jurisprudence)

Le Palais avec Kersablen comme village, 3 zones UC Bordustard, Port Salio, Bordardoue.

Sur Sauzon une seule zone Uc a été retenue à Logonet

Zone Uc

« Conformément à la loi littoral, les entités urbaines significatives ne pourront faire l'objet d'extension. Leur densification sera déterminée selon certains critères (nombre de construction, la desserte, la densité, la présence d'un noyau ancien et d'un centre urbain constitué) »

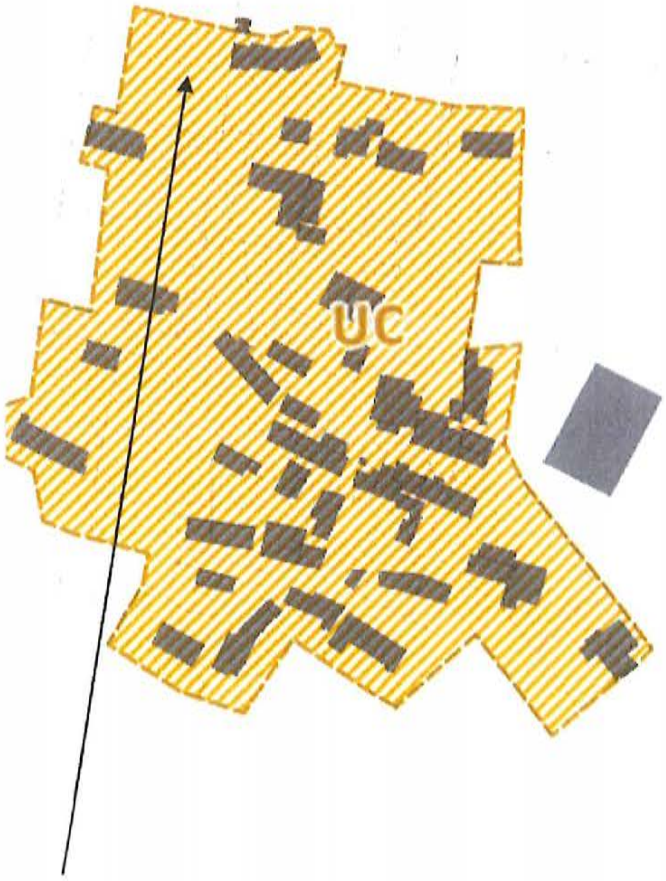

Pouvez-vous indiquer si cette partie de terrain fait l'objet d'une extension ou d'une densification ?

D'autres hameaux de la commune répondaient pourtant aux critères d'entités urbaines significatives comme Kerguerc'h, Bortentrion, Kergostio, Keroyan, Bernantec (annexe 2), etc. mais n'ont pas été retenus.

Zone Nr

Le secteur Nr (STECAL) affecté à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtis existants pour une vocation liée au tourisme ;

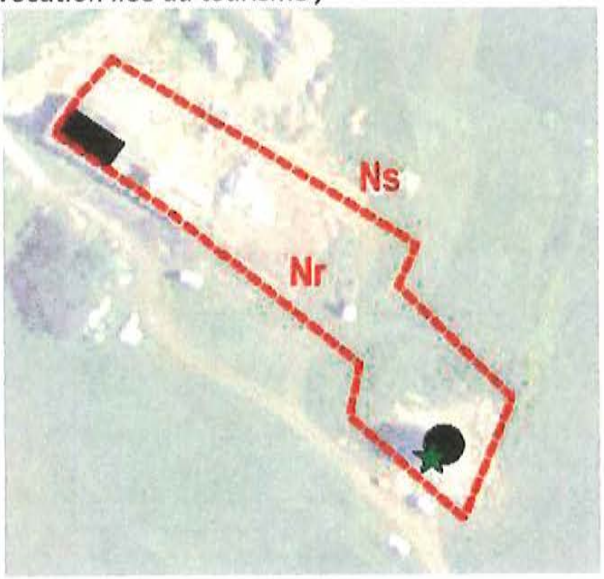

En zone Nc au POS, inscrit en zone Nr au projet de PLU. Il me semble important de connaitre réellement l'objectif de la zone, à vocation touristique. Gite rural, chambre d'hôtes, résidences secondaires ?

OAP orientations d'aménagement et de programmation

La commune de Sauzon a développé 4 secteurs d'OAP :

Allée des peupliers (1AU) ;
Rue de l'Apothicairerie (1AU) ;
Rue Amiral Willaumez Ouest ;
Rue Amiral Willaumez Est.

Allée des peupliers

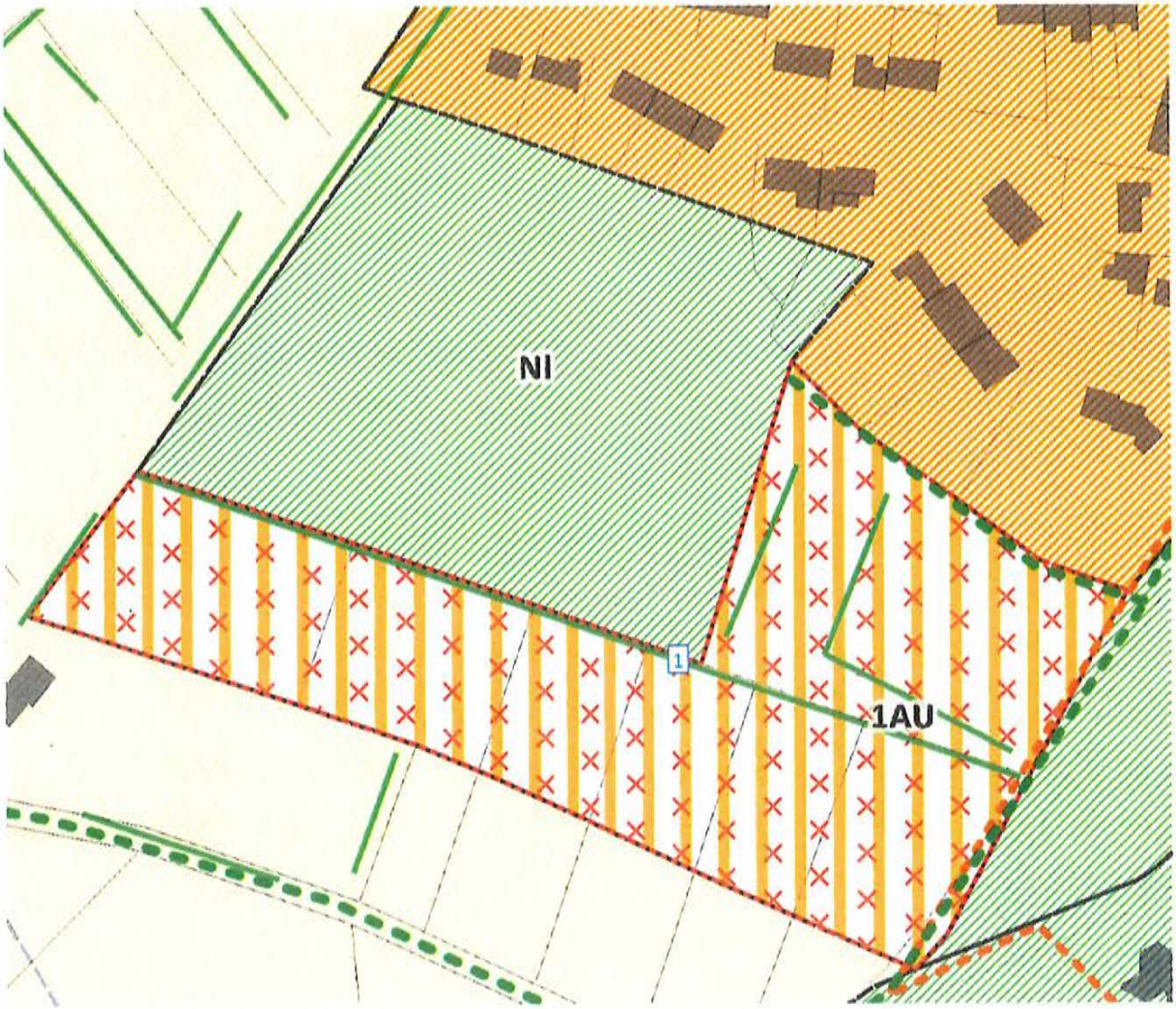

Le terrain de foot situé en zone Ni se retrouvera entouré d'habitations. Le terrain de basket, de boules et les courts de tennis se retrouvent en zone 1AU. Quelle est l'intention de la commune ? La partie Sud de cette zone 1 AU n'appartient pas à la commune. Il est dit que *l'aménagement du site possible est conditionné par le déplacement des terrains de tennis.*

Dans ce cas ne serait-il pas plus judicieux de déplacer l'ensemble des équipements sportifs sur les terres situées à gauche de l'allée des peupliers et laisser l'urbanisation se prolonger à la place du terrain de foot.

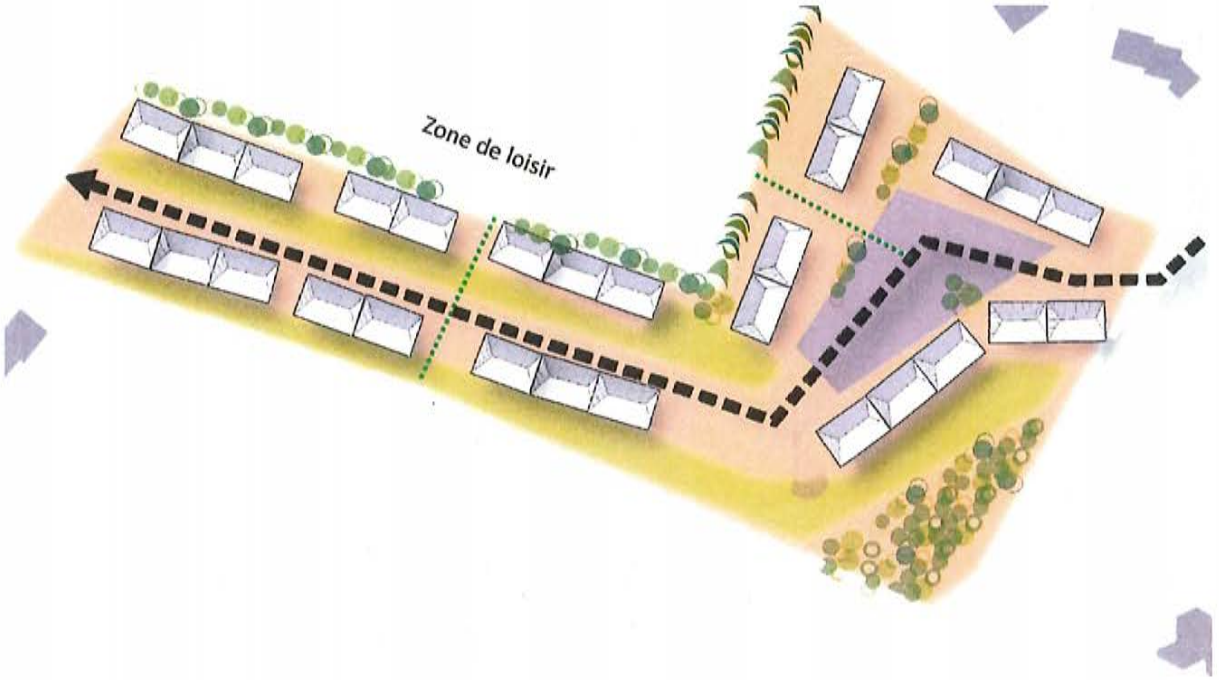

Il est important de noter quand dans toutes les propositions l'orientation des habitations est différente des habitations existantes.

Rue Amiral Willaumez Ouest

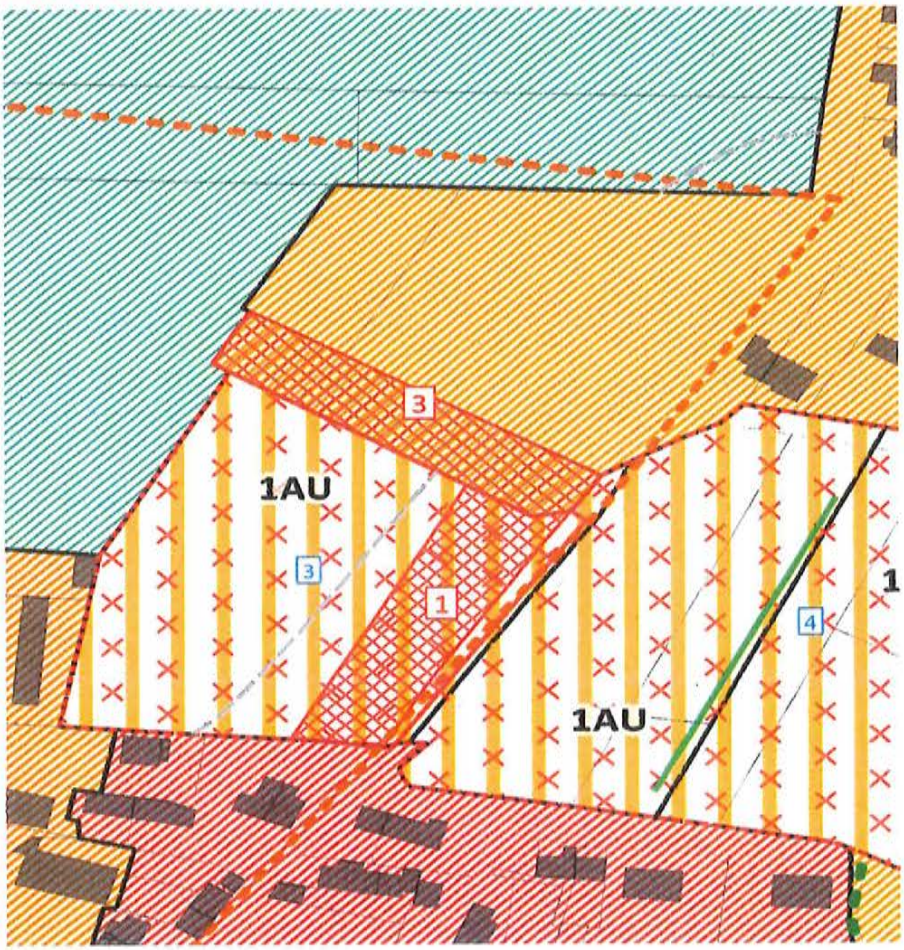

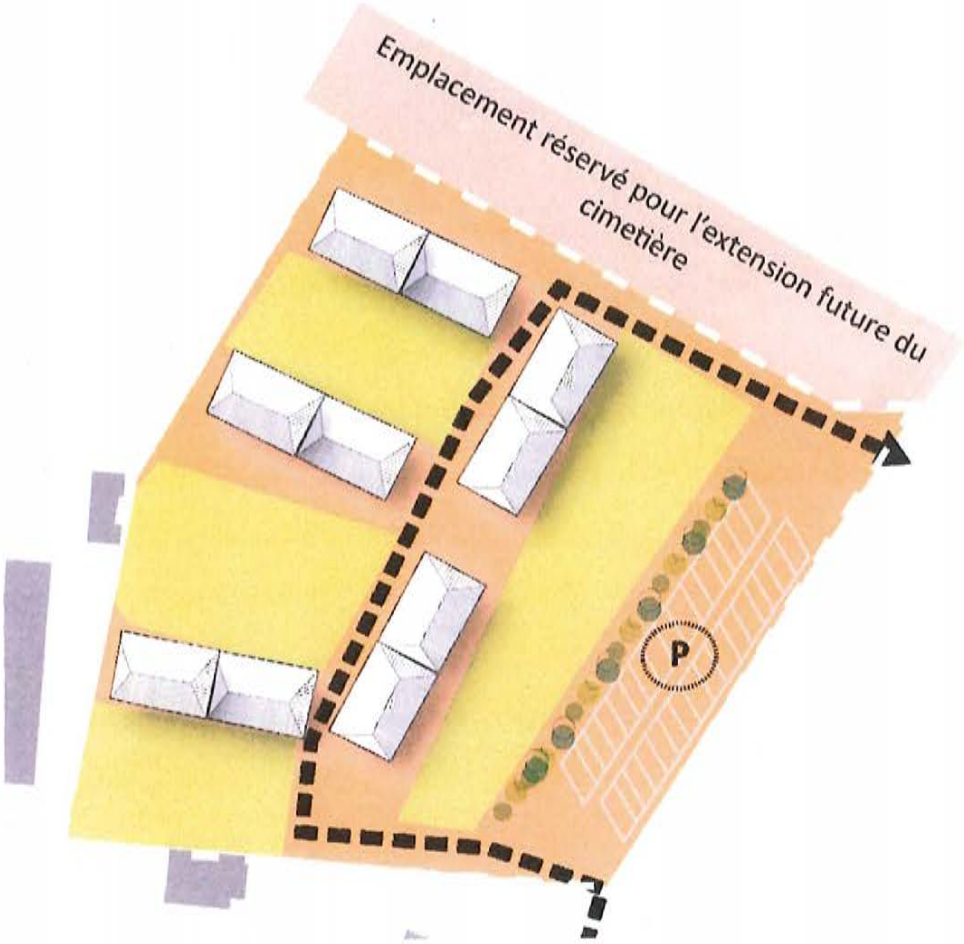

Ce terrain est situé entre le bourg et le cimetière. Lors de l'élaboration du POS une surface importante située au Nord du cimetière avait été inscrite en emplacement réservé pour y recevoir un parking conséquent. Le manque de parking est un problème récurrent dans le haut du bourg de Sauzon. Aujourd'hui il se pratique sur des terrains de particuliers. La vocation de ce terrain n'est pas de recevoir un parking et l'extension du cimetière, mais plutôt de prolonger l'habitat du bourg. L'extension du cimetière s'est faite en partie Ouest, il suffit de la prolonger à l'Ouest ou au Nord. Le tracé de l'EPR est inconcevable le long du cimetière, il doit être déplacé plus au Nord, y intégrer un large emplacement réservé avec un zonage approprié pour parking et le reste en zone A à l'intérieur du tracé de l'EPR.

Zone Nzh

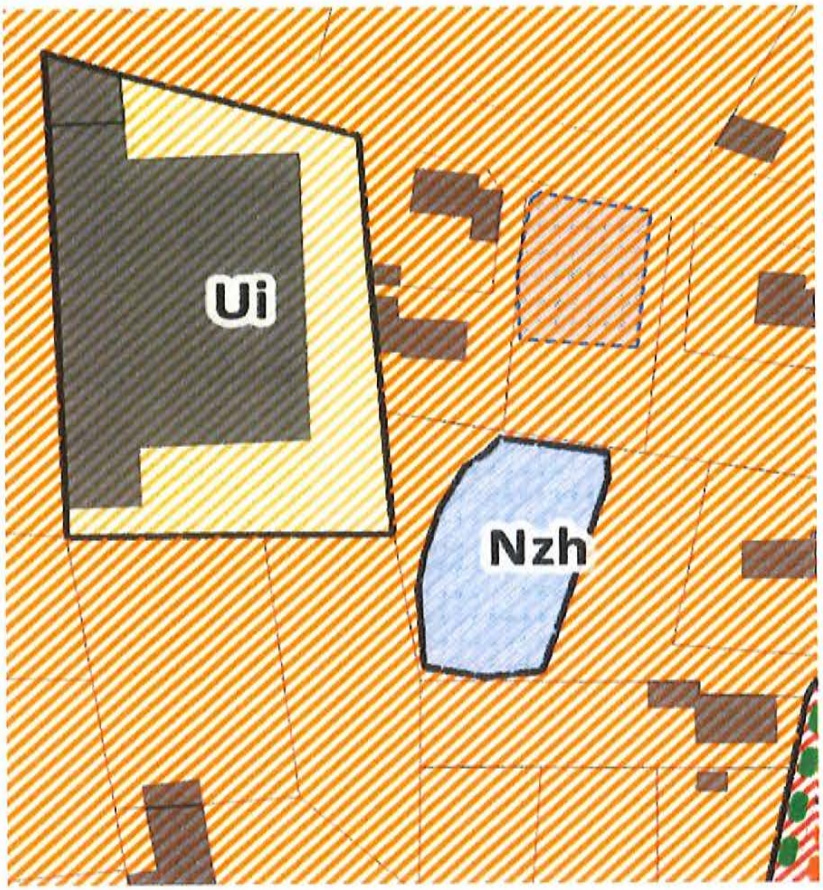

Il est étonnant de noter un zonage Nzh dans le haut du bourg or que des habitations viennent d'être réalisées en partie Nord. Ce zonage n'est absolument pas justifié.

Zone Ni

Le secteur NI (STECAL) destiné à recevoir des campings isolés.

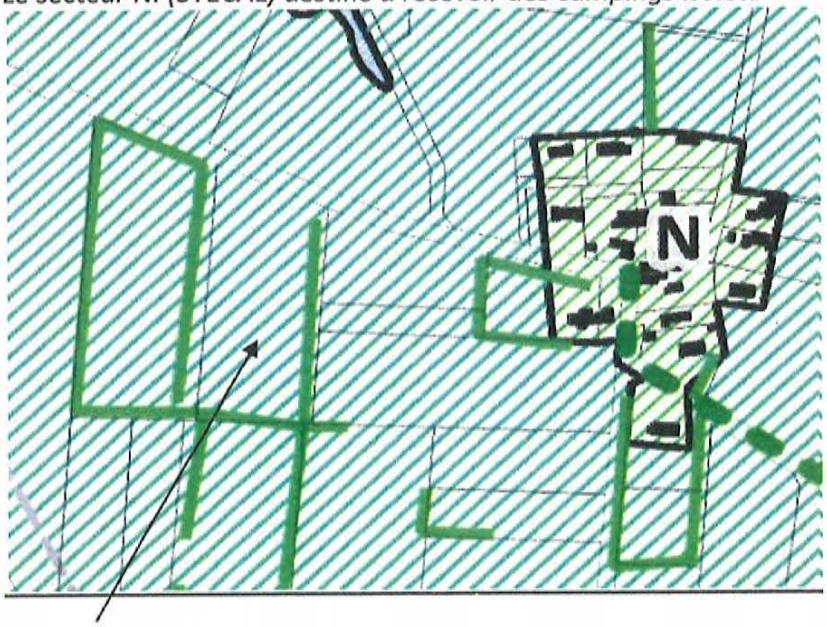

Ce terrain, propriété de la commune, est situé dans l'ouest de Bordery, inscrit en Ns au projet de PLU. Lors de l'élaboration du POS il a été inscrit en zone de loisirs pour y recevoir du camping léger estival (tentes et caravanes). La raison était que le camping sauvage est interdit en site classé, or un bon nombre de campeurs séjournent en été dans les vallons de Bordery,

Deuborh, Ster Vraz.Une haie de feuillus a été plantée pour protéger le terrain des vents d'Est, un bois de sapins, cupressus le protège des vents d'ouest. Aujourd'hui le camping sauvage est toujours toléré malgré son interdiction, il est à mon sens judicieux de garder ce terrain en zone Ni, proposant ainsi une alternative.

Emplacement réservé No2

La zone UP correspond au site portuaire et les activités qui y sont liées (pêche, cabotage, plaisance, transport de passager...). Elle est destinée à la partie aval de la ria occupée par les flots maritimes et concédée à la commune, depuis la RD30 jusqu'à Port Bellec.

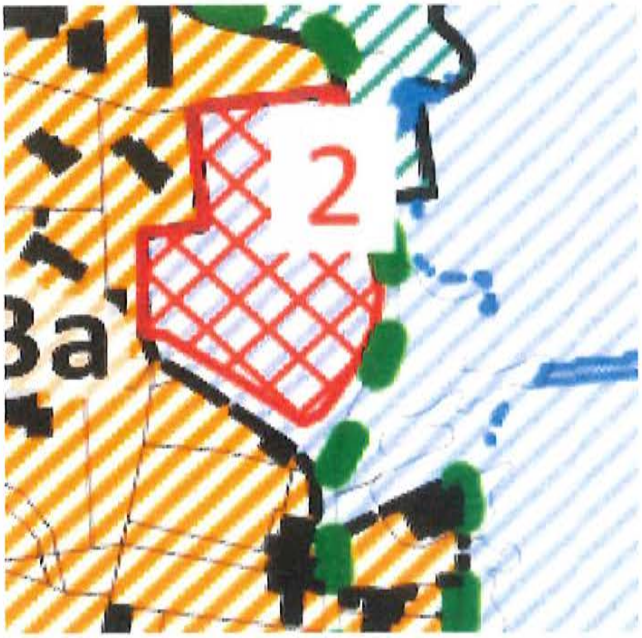

Ce terrain, propriété de la commune est inscrit en UP au projet de PLU. L'objectif est de pouvoir y implanter des services liés à la pêche, à la plaisance et transport de passagers. Sa superficie est de 5137m2, elle est à mon sens trop grande. La partie Nord plus élevée que celle au Sud pourrait être inscrite en zone UBa sur une surface de 2500 m2, ainsi des constructions sous maitrise foncière communale pourraient être implantées, résidences pour personnes âgées, logements pour saisonniers, locations à l'année. Y créer une mixité sociale.

Place de l'église

Suite à l'effondrement place de l'église, un pointillé orange y symbolise le dérangement. Je note qu'un recul de 10 mètres s'appliquera pour l'implantation de constructions. Qu'en est-il pour la construction à la place du café d'Armor ainsi que les sanitaires municipaux.

Dans la limite de 10m autour du risque d'effondrement identifié au plan de zonage, toute construction, installation ou tout aménagement est conditionné à la réalisation d'une étude levant le risque.

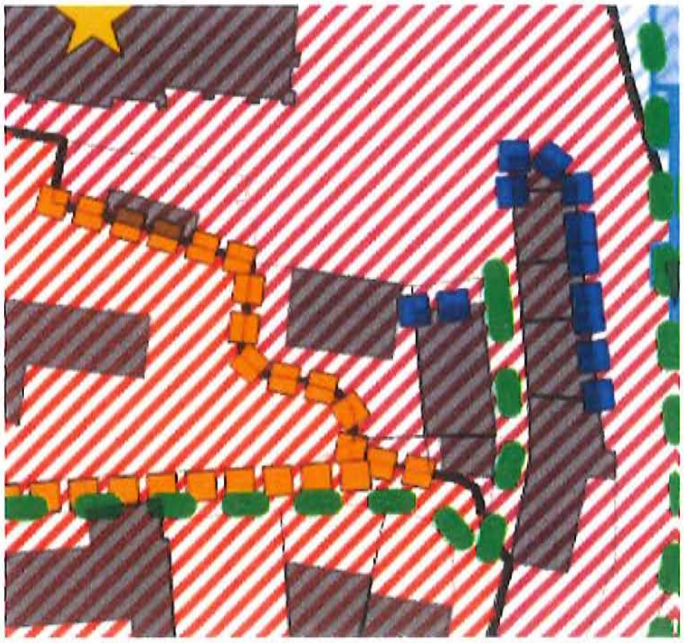

Entrée du bourg

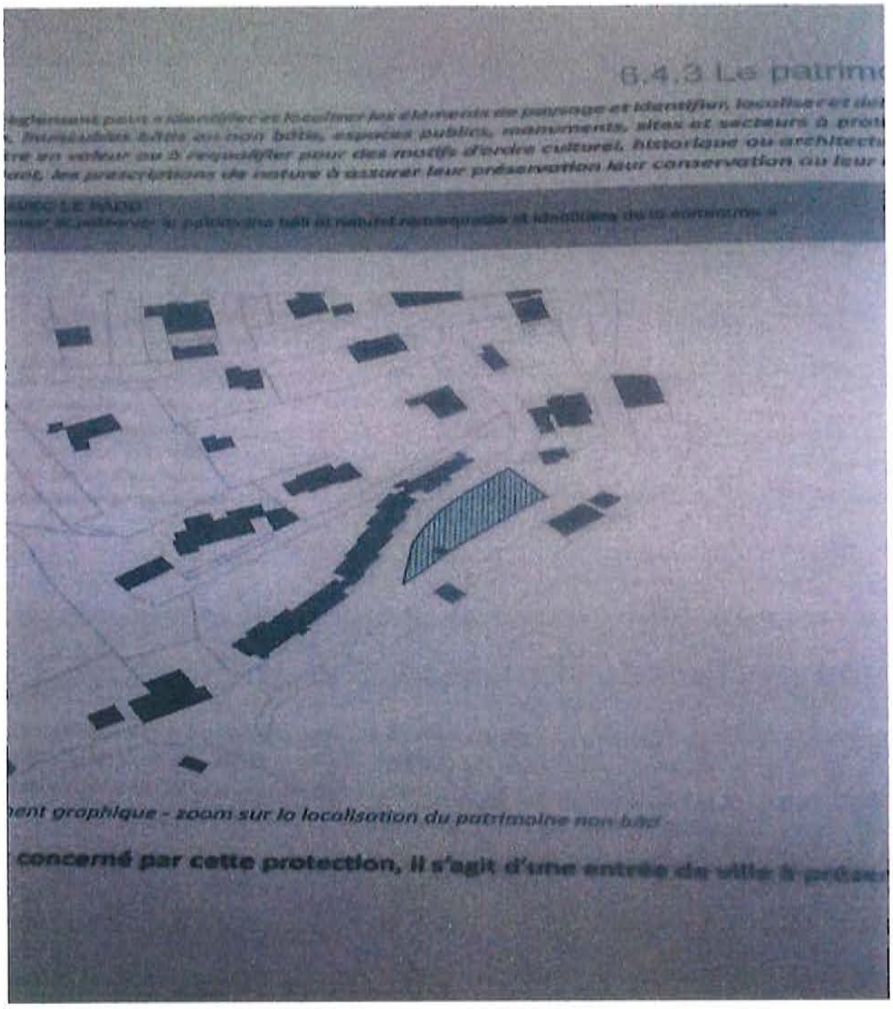

Sur le plan du bourg, cette zone est en Uad, or que dans le document annexe 6.4.3 la zone est en site remarquable, donc inconstructible. Un permis de construire a été accordé tacitement *puis retiré sans aucun motif. Quelle est la réelle motivation de la commune à supprimer cet* espace urbanisable ?

12

Espaces boisés classé de la commune

Les espaces boisés de la commune sont nombreux mais très peu sont classés comme les pinèdes, sapinières. La raison invoquée est que ces arbres n'ont aucune valeur environnementale et économique. Dans les années 70 les propriétaires ont bénéficié de la gratuité des arbustes, de leur plantation et ont été exonérés de taxe foncière durant de nombreuses années. Ces propriétaires peuvent donc aujourd'hui raser complètement ces bois sans autorisation administrative, or qu'une haie de tamaris de quelques mètres autour d'une habitation se trouvent dans le projet de PLU en espace boisé classé avec interdiction de la supprimer.

Règlement écrit

Concernant les clôtures, quelque soit la zone il est écrit :

• *Haies végétales, constituées par des essences acclimatées de type fusain, tamaris ou troène, à l'exclusion, d'éléagnus, oléaria, thuyas, cupressus ou autres résineux non cités*

La plantation de thuyas, cupressus et autres résineux est exclue, ceci peut se comprendre mais concernant celle d'éléagnus, oléaria, je suis très réservé. Ces derniers sont des feuillus, il existe des oléaria virgata, traversi, paniculata, macrodonta qui sont des arbustes bien adaptés au bord de mer, résistants, faciles à tailler et décoratifs. La préférence de fusain, tamaris ou troène peut être indiquée mais l'exclusion d'éléagnus et oléaria me parait sévère.

Réunion publique

A l'instar des autres communes de l'ile et bien avant l'enquête publique, une ou deux réunions publiques auraient du être organisées sur Sauzon dans le but de présenter le projet de PLU, en présence des élus et surtout le cabinet Citanova, chargé de l'élaboration. Les grandes lignes auraient pu être abordées, comme l'application de la loi dit « littoral », expliquer aux propriétaires de terrains constructibles au POS aujourd'hui inconstructibles dans le projet de PLU, or que cette loi de 1986 bien antérieure au POS de 1999 a laissé la possibilité de construire dans nos villages, nommés aujourd'hui hameaux.

La loi « ELAN » de décembre 2018, concernent entre autres les dents creuses dans des secteurs urbanisés en dehors des espaces proches du rivage. Je souhaite que la commune de Sauzon, accompagnée du cabinet d'étude qui sera désigné, informe largement la population.

Logement

Les conclusions de l'étude concernant les possibilités de constructions offre la création de 178 logements entre 2014 et 2029 (15 ans) soit 12 log/an. Or nous sommes en 2019 et il faut déduire les logements déjà crées à la date de l'arrêté (2018), il en reste à peine 65 soit environ 6 logements par an, correspondant à une croissance de 0,8% par an concernant l'accueil de nouvelle population d'ici 2029. A Bangor et Locmaria, croissance fixée à 1% et 1,2 % pour Le Palais. Les OAP concernent principalement des terrains privés, l'article L 302-5 du code de la construction applique un coefficient de 25% de locatif pour 10 logements crées. Il suffit de faire le calcul afin de savoir combien de résidences secondaires pourront voir le jour d'ici 2029 au détriment d'habitants permanents.

13

En conclusion, je suis très déçu du projet de PLU arrêté le 23 avril 2018 par les élus présents. Ce projet est trop restrictif tant sur le plan agricole, économique et urbanistique. 75% des zones constructibles ont disparu par rapport au POS. Les larges zones agricoles se réduisent en peau de chagrin et font place aux zones Ns et N.

Fait à Sauzon, le 5 septembre 2019

14

Annexe 1

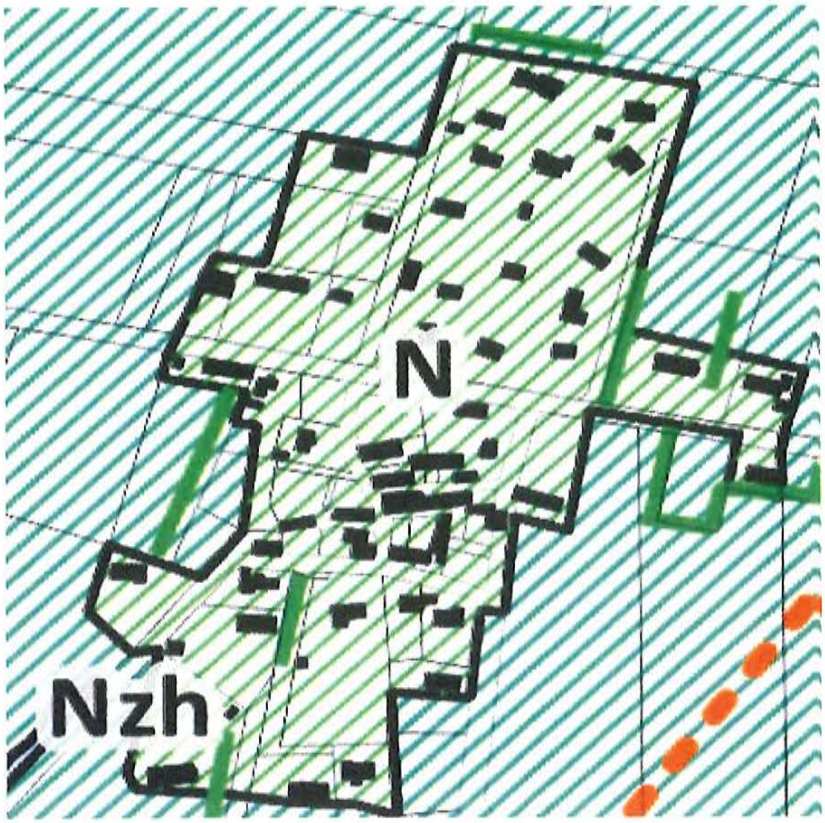

Kergostio

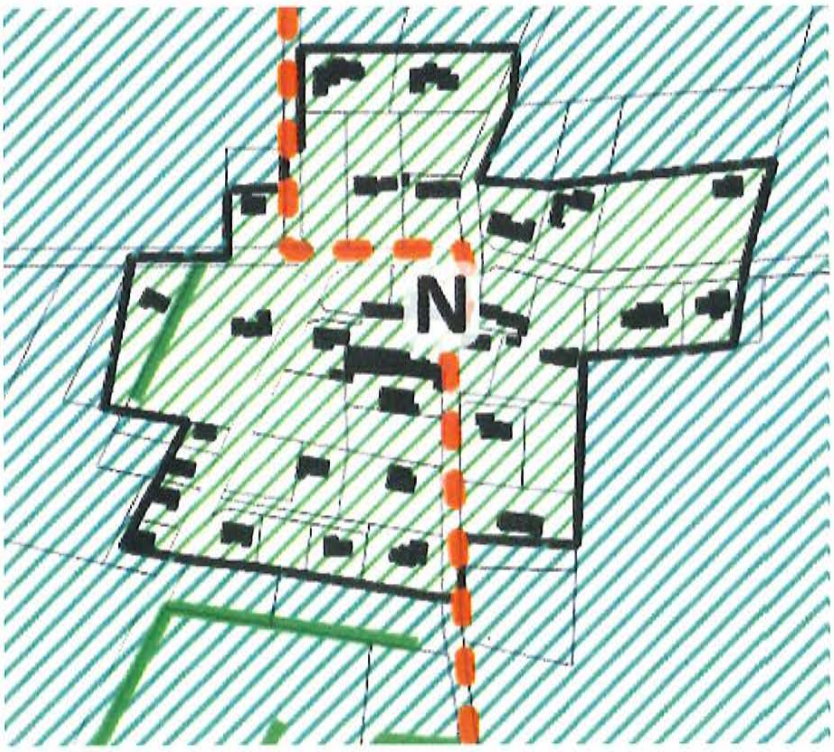

Kerzo

Annexe 2

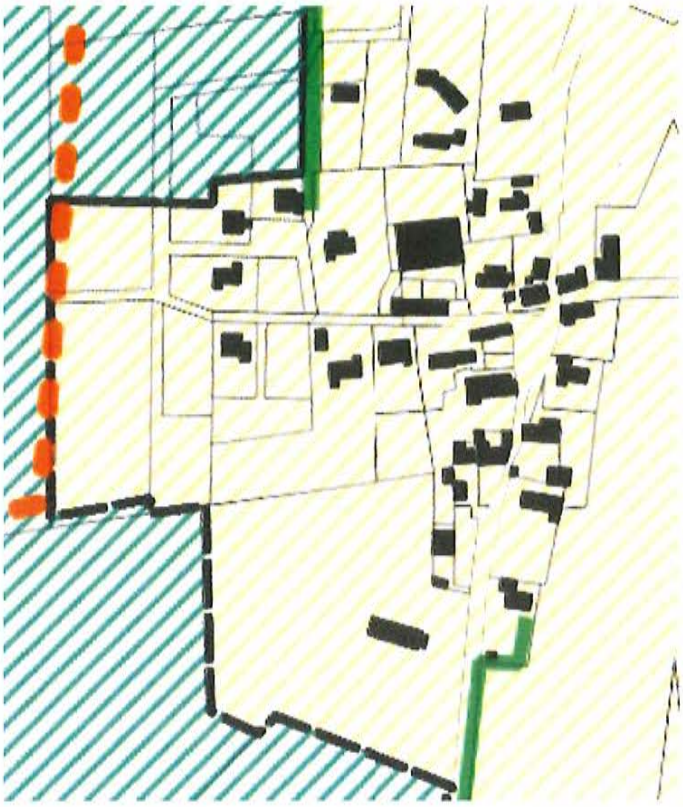

Bernantec

(L 22)

REÇU LE 05 SEP. 2019

le 3 septembre 2019

A l'attention des commissaires enquêteurs sur les projets de PLU de Belle-Ile

A la lecture que je dois reconnaître non exhaustive du projet des PLU sur Belle-Ile je suis inquiète concernant les points suivants :

1-Quel est le besoin de renommer les hameaux « entités urbaines » en ajoutant isolées ? En fait il s'agit de créer dans la foulée de nouvelles structures « entités urbaines significatives » ? Ces nouvelles structures permettraient une extension des constructions. Quelles sont les raisons du choix de certains hameaux plutôt que d'autres ? Quels en sont les critères ? Le flou autour de ces nouvelles structures me pousse à en demander le rejet.

2-Les possibilités de reconversion des bâtiments agricoles sont inquiétantes : il y a une multiplicité de possibilités ouvertes comprenant la construction de logements. Cette création de multiples possibilités de changement de destination sans lien avec l'agriculture ne peut qu'avoir un impact négatif sur l'environnement et les paysages en créant une urbanisation anarchique non intégrée à l'environnement et empêchant d'autres agriculteurs de reprendre leur activité.

3-Au sujet de la réhabilitation des monuments historiques, il faut empêcher de profiter de cette réhabilitation pour en faire des extensions nuisibles à l'environnement et plus particulièrement lorsque ces monuments se trouvent dans la zone des 100m à partir de la mer. Il ne s'agit pas de contourner la loi Littoral. Ce n'est pas clair dans le projet de PLU.

4-Les STECAL, Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil ...
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

On pourrait ainsi construire des maisons dans des zones non constructibles !!! Des résidences démontables constituant un habitat permanent ne seront jamais démontées, ce sont en fait des constructions elles aussi.

Au vu de ces quelques considérations inquiétantes je vous demande de ne pas accepter toutes ces possibilités de constructions nuisant à l'environnement et par ailleurs d'imposer partout le respect de la loi Littoral.

L21

Monsieur LE Commissaire Enquêteur
Mairie de Sauzon
Rue du LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON.

- Je suis jeune agriculteur installé à Borticado depuis 10 ans.
- J'exploite une parcelle au sud du village de Borticado sur laquelle il a été tracé une zone N qui n'a pas lieu d'être. (ci joint photo aérienne).
- J'aimerais cultiver des protéines (pois - feverole - soja luzerne) afin de complémenter l'alimentation de mes vaches laitières.
- Cette cultures nécessite une irrigation ; ou puis je faire une retenue d'eau. Cela éviterait une importation de protéines du continent, moins de coût, moins de transport, donc moins de pollution.
- Je pense aussi qu'un repérage des terres agricoles en zone N est indispensable afin que l'agriculture perdure dans l'avenir. (cela peut se faire avec l'aide des agriculteurs de la commune)
- Je loge actuellement chez mes parents, serait-il possible de construire mon habitation sur une parcelle dite "dent creuse" classée en zone A au milieu du village.
- Pourquoi classer en zone N les parcelles situées à gauche de la voirie communale allant de Kervellan à Logueltas. Ces parcelles sont cultivées depuis plusieurs années, elles devraient être en zone A.

Le 05 Septembre 2019

géoportail

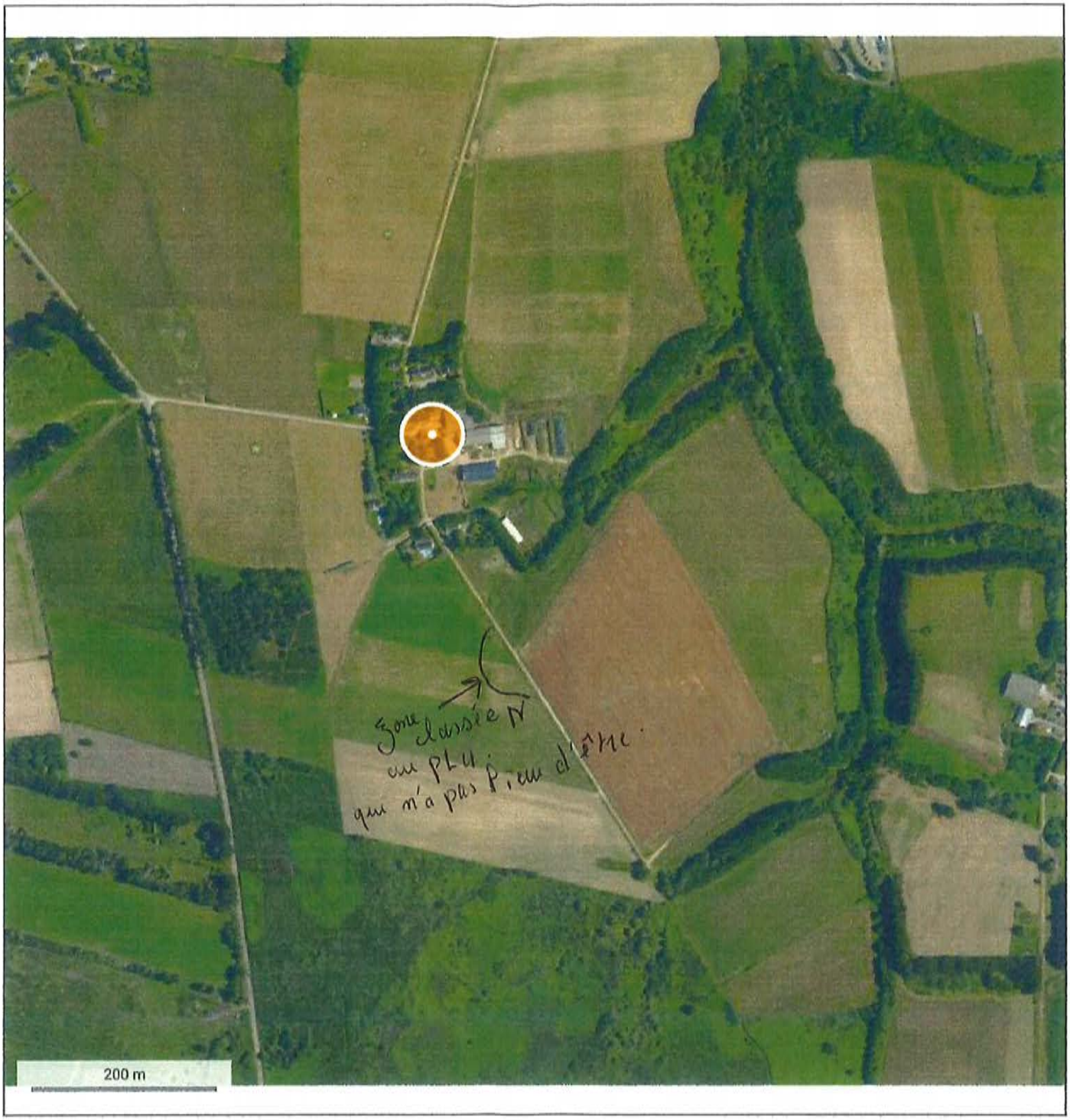

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 12' 24" W
Latitude : 47° 20' 51" N

L20

Monsieur LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Mairie de SAUZON
Rue du LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON.

- Dans le document de synthèse du diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture, il est évoqué un zonage (Aa) qui déterminerait la possibilité de construction de bâtiments agricoles. Ce zonage n'apparait pas sur la cartographie de la commune.
Il en conclu que les bâtiments agricoles se font dans les zones A.
- Est-il possible de réaliser des retenues d'eau d'irrigations si elles sont interdites en zones humides (sur les plateaux il n'y a pas d'eau).
- Il est indispensable de faire un repérage des parcelles agricoles exploitées et exploitables en zone N afin qu'elles conservent leur vocation agricoles, cela favorisera la pérénité de l'agriculture sur la commune. (Pourquoi pas les repertoriées en Na).
- Au moment ou je fais cette proposition, un conflit entre agriculteur et voisinage en zone N a lieu sur la commune de Locmaria.
- Si le PLU prend en compte ce zonage (Na) on évitera ce genre de conflit et l'encombrement des tribunaux.

le 05 Septembre 2019

L19

REÇU LE 04 SEP. 2019

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Mairie de SAUZON

56360 SAUZON

Languidic, le 2 septembre 2019

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez, sous ce pli, une requête déposée par [redacted] propriétaire avec [redacted] d'un terrain sis à SAUZON, au lieu-dit "Langonnet" cadastré section ZT n° 454.

La mise en constructibilité de cette parcelle ZT n° 454 est souhaitée.

Pour ce qui me concerne, je ne puis que m'associer à leur demande, compte tenu des deux éléments suivants :

1°/ Ce terrain qui était en zone constructible lors de leur acquisition met [redacted] dans une situation financière très compliquée.

2°/ Compte tenu de la position du terrain dans le village de "Langonnet" et compte tenu des constructions figurant à côté, il ne me semble pas que la construction d'une maison sur ce terrain puisse nuire à l'environnement.

En vous remerciant de prendre en considération la requête des propriétaires du terrain,

Veuillez agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

A SAINTE-HELENE,
Le 2 septembre 2019

Objet : mise en zone constructible de la parcelle ZT n° 454

A :
Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Mairie de SAUZON

56360 SAUZON

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAUZON, pourriez-vous prendre en considération le classement en zone constructible du terrain situé au village de "Langonnet" cadastré section ZT n° 454 pour 2a 97ca, (plan joint), dont je suis propriétaire

Nous sommes également propriétaires du terrain cadastré section ZT n° 328 pour 24a 65ca dont nous ne demandons pas la constructibilité.

Le terrain cadastré section ZT n° 454 était constructible lors de l'acquisition. Nous l'avons acquis moyennant le prix de 62.500,00 €.

Vous trouverez en copies jointes :

- Le permis de construire en date du 10 octobre 2005 ;
- Le branchement assainissement SAUR, (courrier SAUR du 14/11/2006) ;
- Le branchement eau potable, (courrier du 14/11/206) ;
- Facture électricité ;
- Prêt CAISSE D'EPARGNE (72.367,00 €).

Nous remboursons toujours le crédit, soit 400 € par mois, ce qui nous est très, trop important et grève notre budget, (Monsieur perçoit 1.800,00 € par mois et Madame en invalidité perçoit 750,00 € par mois).

Nous devons rembourser ce crédit jusqu'en 2030.

Vous comprendrez que compte tenu de ces circonstances, je me permets de vous solliciter pour que vous acceptiez la mise en zone constructible du terrain cadastré section ZT n° 454. Je vous assure que cette mise en constructibilité est très importante pour nous.

Département :
MORBIHAN

Commune :
SAUZON

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13 Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

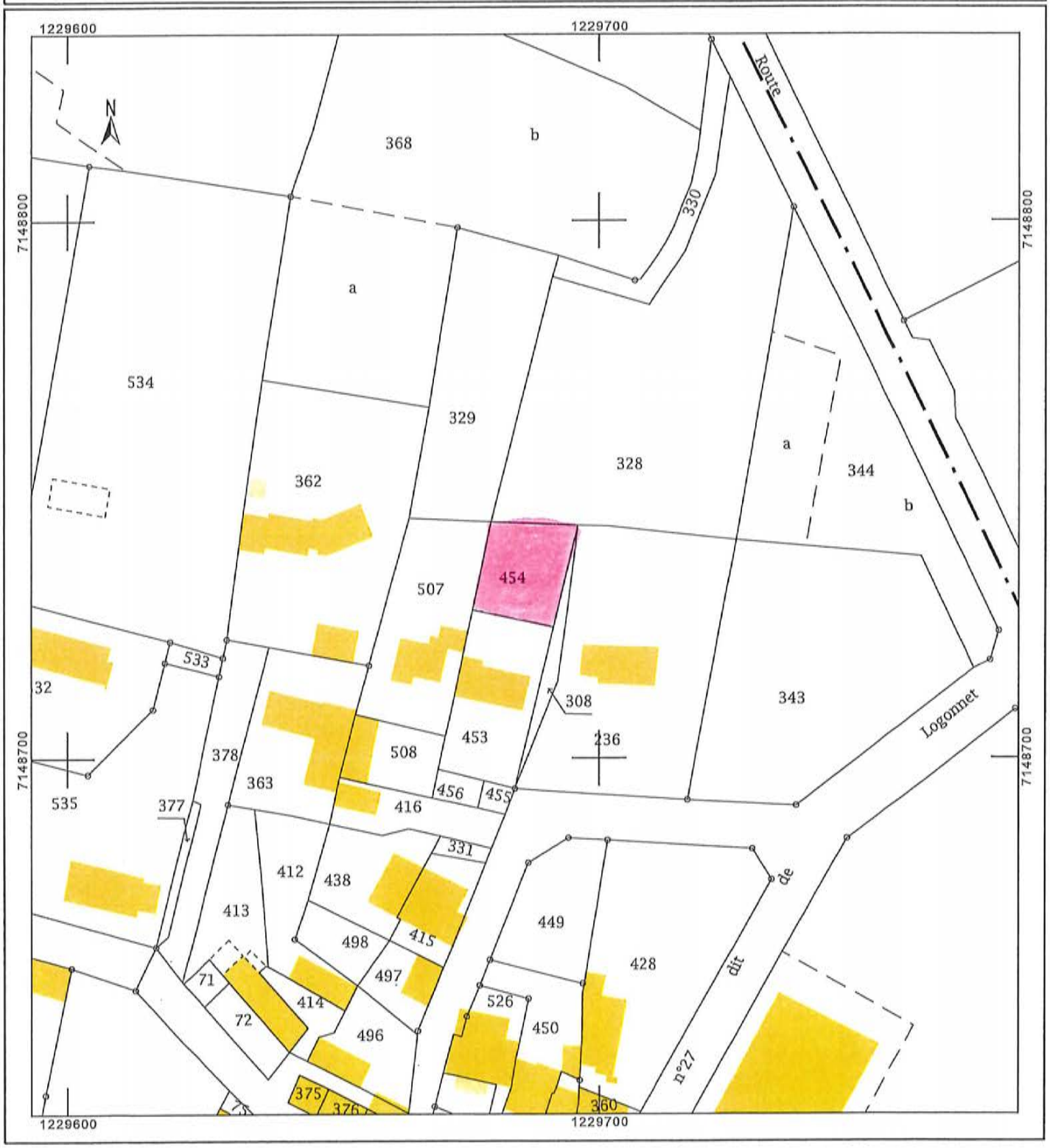

COMMUNE

SAUZON

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	N° *référence dossier :*
Déposée le **05/04/2005** *Complétée le* **02/08/2005**	**PC5624105**
Par :	Surfaces hors oeuvre autorisées
Demeurant à :	brute : 208 m²
	nette : 128 m²
Représenté par :	
Pour : **une habitation**	Destinations :
Sur un terrain sis : **Logonnet**	Logement

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 24 juin 1999, modifié le 05 septembre 2003,
VU l'avis favorable du directeur des services techniques départementaux,
VU l'acte notarié concernant la servitude de passage des canalisations sur la parcelle ZT 329, et la servitude de tréfonds sur la parcelle ZT 453,
VU l'attestation concernant l'usage de passage sur la parcelle ZT 330,
VU les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement),
VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et les surfaces figurant ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Ainsi que le stipule le règlement de la zone considérée du plan d'occupation des sols :
. les divers réseaux seront enterrés (article 4 du dit règlement).
. avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées (article 4 du dit règlement).

. le prospect de 3,00 m du projet par rapport aux limites séparatives, conforme à la distance minimale fixée par l'article 7 du dit règlement, sera strictement respecté.
. les châssis de toit seront encastrés de façon à se trouver dans le même plan que la couverture, conformément à l'article 11 du dit règlement.
- les ouvertures seront plus hautes que larges (H comprise entre 1,3 et 1,5 x l) conformément à l'article 11 du dit règlement
. la hauteur à l'égout (3,25 m) et au faîtage (7,25 m) de la construction par rapport au terrain naturel, telle qu'indiquée sur les plans et conforme aux maxima autorisés de l'article 10 du dit règlement, sera strictement respectée.

En outre :
. conformément à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 - En application de la délibération en date du 15/11/93 instituant la participation prévue par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, le bénéficiaire de la présente autorisation devra verser une participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 914 € révisable annuellement suivant les modalités prévues par la dite délibération.

Le 10 Octobre 2005.
Le maire

Le Maire
MAIRIE DE SAUZON
56360 Morbihan
Ronan JUHE

N.B.: l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que celle-ci constitue le fait générateur de taxes dont les méthodes de calcul, le détail de la somme due (Montant de la TLE:910 EUR, Montant de la TDCAUE:137 EUR, Montant de la TDENS:455 EUR), les conditions de paiement, ainsi que les MODALITES d' un EVENTUEL DEGREVEMENT sont précisés sur l'imprimé signalé "AVIS IMPORTANT" joint.
N.B.: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maîtriser à ses frais l'écoulement des eaux pluviales sur sa propriété.
N.B.: l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que celle ci ne vaut pas autorisation de clôture. Il y aura lieu, pour solliciter cette dernière, de déposer en mairie un dossier de déclaration de clôture dans les formes réglementaires.
N.B. : l'accès en zone NDs peut être toléré à la condition impérative qu'il présente un aspect le plus naturel possible (pas de bitume, passage en herbé...)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

SAUR

Votre interlocuteur :
Service Clientèle

Pour nous écrire :
B.P. 70108
2, Place René Cassin
56401 AURAY CEDEX

Tél. 08 11 46 03 11
Tlc. 02 97 56 63 14

AURAY CEDEX, le 14 Novembre 2006

N/Réf.

Objet : **POSE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT**

Monsieur,

Nous venons de procéder à la pose d'un branchement assainissement à l'adresse suivante :

LOGONET 56360 SAUZON

Nous vous adressons ci-joint la facture de régularisation.

Nous vous remercions de nous adresser le règlement du solde avant la date limite de paiement du 22/11/2006.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et notamment sur la procédure à suivre pour vous abonner au service de l'eau et de l'assainissement.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Service Clientèle

Si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel sur cette affaire en écrivant au Directeur Général de Région :
Région Ouest 2 place René Cassin - La Forêt BP 70108 56401 AURAY CEDEX CEDEX

SAUR

SAUR S.A.S. au capital de 100.000.000€ RCS Versailles 339 379 984 Siège Social Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 741J
Conformément à l'article 27 de la loi informatiques et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès pour les données vous concernant qui ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités réglementaires de la gestion.

SAUR

Votre interlocuteur :
Service Clientèle

Pour nous écrire :
B.P. 70108
2, Place René Cassin
56401 AURAY CEDEX

Tél. 08 11 46 03 11
Tlc. 02 97 56 63 14

N/Réf.

AURAY CEDEX, le 14 Novembre 2006

Objet : **POSE DE BRANCHEMENT EAU POTABLE**

Monsieur,

Nous venons de procéder à la pose d'un branchement eau potable à l'adresse suivante :

LOGONET 56360 SAUZON

Nous vous adressons ci-joint la facture de régularisation.

Nous vous remercions de nous adresser le règlement du solde avant la date limite de paiement du 22/11/2006.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et notamment sur la procédure à suivre pour vous abonner au service de l'eau et de l'assainissement.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Service Clientèle

Si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel sur cette affaire en écrivant au Directeur Général de Région :
Région Ouest 2 place René Cassin - La Forêt BP 70108 56401 AURAY CEDEX CEDEX

SAUR

SAUR S.A.S. au capital de 100.000.000€ RCS Versailles 339 379 984 Siège Social Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT TVA Intracomm unautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 741J
Conformément à l'article 27 de la loi Informatiques et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès pour les données vous concernant qui ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités réglementaires de la gestion.

VOS CONTACTS

- **Mon compte sur internet**
  www.edf.fr
  Mon compte sur serveur vocal
  0 800 123 333 (numéro vert)

- **Mon contrat, ma facture, mon déménagement**
  0 810 020 333 (prix appel local)
  Mon conseiller travaux habitat
  39 29
  Dépannage électricité
  0 810 333 356 (prix appel local)

- **Pour nous écrire**
  EDF Service Clients
  BP 204
  56006 VANNES CEDEX

- **Ma référence**
  N° client :

Q14810 01536 00001 01537 10000 G4 00013 CP 024341 100276

1481002765

nom du client et lieu de consommation

LOGONET
SAUZON

facture du 03 juillet 2007

détail au verso

montant à régler avant le **17/07/2007** **72,40 € TTC**

Evolution de votre consommation en kWh
Les chiffres en gras correspondent aux consommations relevées.

électricité

avr. 07	juin 07	juin 07
1166	664	-26

Cette facture est basée sur le relevé de votre consommation.

électricité	-8,93 € TTC
autres prestations	-0,14 € TTC
solde	81,47 € TTC
montant à régler	**72,40 € TTC**

VOUS AVEZ UN DOUTE SUR VOTRE INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE OU DE GAZ,NOS SERVICES DIAGNOSTICS SONT A VOTRE DISPOSITION POUR REALISER CES VERIFICATIONS.

Origine 2006 de l'électricité : 85,7% nucléaire, 5,9% renouvelables (dont 5,0% hydraulique), 3,3% charbon, 3,2% gaz, 1,6% fioul, 0,3% autres. Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

LA GARANTIE DES SERVICES nos engagements pour mieux vous servir

Comment payer cette facture

- **par TIP :** détachez le TIP suivant les pointillés et adressez-le daté et signé à l'adresse indiquée au dos. Si la mention « joindre un RIB » y est portée ou si vos coordonnées bancaires ont changé, veuillez joindre au TIP, le Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne correspondant,
- **par Télépaiement :** sur Internet www.telefact.fr,
- **par chèque :** joignez ce TIP pour identifier la référence de règlement,
- en espèces à un bureau de poste de votre choix **muni de cette facture complète.**

Pour payer vos prochaines factures

Simplifiez-vous la vie en choisissant le prélèvement automatique* :

- tous les mois, d'un montant constant,
- ou tous les deux mois

*Pour les modalités pratiques, appelez votre Service Clients ou connectez-vous sur www.edf.fr

CAISSE D'EPARGNE
DE BRETAGNE

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
Monnaie : Euros

Dossier n° : 79-OP3

(articles L312-1 à L312-36 et L313-1 à L313-16 du Code de la Consommation)
Offre éditée le 12/01/2005, valable 30 jours

Emetteur :

Exemplaire à conserver

Contact Agence :

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : EMPRUNTEURS SOLIDAIRES

Mr

Email:

Demeurant

Mlle

Email:

Demeurant

ci-après dénommés "les emprunteurs"

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU (des) PRET(s)

Objet :	ACQUISITION TERRAIN CONSTRUC. ANCIEN DIFFUS ZONE 2		
Localisation du bien :	LOGONET 56360 SAUZON		
Destination :	TERRAIN EMPRUNTEURS		
Coût total de l'opération	72 367,00	Prêts Caisse d'Epargne de Bretagne	61 000,00
		Prêts externes	0,00
		Apport personnel	11 367,00

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE

Libellé du prêt : PRIMO J , type de prêt.: P.H. , amortissement MODULABLE

Numéro du prêt	**10500424**	Frais de dossier	530,00
Montant du prêt	61 000,00	Autres Frais	0,00
Nombre de mensualités	300	Frais de garantie **(estimation)**	1 067,00
Taux annuel Proportionnel	4,65 %	Montant total des assurances	9 150,00
Mensualité hors assurances	344,27	Montant total des intérêts	42 281,00
Prime mensuelle d'assurance	30,50	Coût total du crédit*	53 028,00
Mensualité assurance comprise	374,77	Taux effectif global	5,78 %
		Taux de période	0,48 %
		Taux d'usure	6,63 %

*hors intérêts intercalaires et prorata d'assurance

ARTICLE 4 : AUTRES CREDITS

Pret - Organisme	Taux	Durée	Montant
Total des prêts externes			**0,00**

CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
Monnaie : Euros

Dossier n° : **79-OP3**

(articles L312-1 à L312-36 et L313-1 à L313-16 du Code de la Consommation)
Offre éditée le 12/01/2005, valable 30 jours

Emetteur :

Exemplaire à conserver

Contact Agence :

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : EMPRUNTEURS SOLIDAIRES

Mr
Email:

Demeurant

Mlle
Email:

Demeurant

ci-après dénommés "les emprunteurs"

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU (des) PRET(s)

Objet :	ACQUISITION TERRAIN CONSTRUC. ANCIEN DIFFUS ZONE 2		
Localisation du bien :	LOGONET		
	56360 SAUZON		
Destination :	TERRAIN EMPRUNTEURS		
Coût total de l'opération	72 367,00	Prêts Caisse d'Epargne de Bretagne	61 000,00
		Prêts externes	0,00
		Apport personnel	11 367,00

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE

Libellé du prêt : PRIMO J , type de prêt.: P.H. , amortissement MODULABLE

Numéro du prêt	**10500424**	Frais de dossier	530,00
Montant du prêt	61 000,00	Autres Frais	0,00
Nombre de mensualités	300	Frais de garantie **(estimation)**	1 067,00
Taux annuel Proportionnel	4,65 %	Montant total des assurances	9 150,00
Mensualité hors assurances	344,27	Montant total des intérêts	42 281,00
Prime mensuelle d'assurance	30,50	Coût total du crédit*	53 028,00
Mensualité assurance comprise	374,77	Taux effectif global	5,78 %
		Taux de période	0,48 %
		Taux d'usure	6,63 %

*hors intérêts intercalaires et prorata d'assurance

ARTICLE 4 : AUTRES CREDITS

Pret - Organisme	Taux	Durée	Montant
Total des prêts externes			**0,00**

PLAN DE REMBOURSEMENT

* PRIMO J ECUREUIL

ient :
de crédit : 2282501 / 14445

Montant du prêt : 61 000,00 EUR.
Durée du prêt : 300 Mois

se Amortissement, Durée 300 Mois
x 4,6500% E

NG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
11	29/04/2009	374,77	129,90	214,37	55 190,26	30,50	0,00	0,00
12	29/05/2009	374,77	130,41	213,86	55 059,85	30,50	0,00	0,00
13	29/06/2009	374,77	130,91	213,36	54 926,94	30,50	0,00	0,00
14	29/07/2009	374,77	131,42	212,85	54 797,52	30,50	0,00	0,00
15	29/08/2009	374,77	131,93	212,34	54 665,59	30,50	0,00	0,00
16	29/09/2009	374,77	132,44	211,83	54 533,15	30,50	0,00	0,00
17	29/10/2009	374,77	132,95	211,32	54 400,20	30,50	0,00	0,00
18	29/11/2009	374,77	133,47	210,80	54 269,73	30,50	0,00	0,00
19	29/12/2009	374,77	133,99	210,28	54 132,74	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 911,81

NG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
10	29/01/2010	374,77	134,51	209,76	53 998,23	30,50	0,00	0,00
11	26/02/2010	374,77	135,03	209,24	53 863,20	30,50	0,00	0,00
12	29/03/2010	374,77	135,55	208,72	53 727,65	30,50	0,00	0,00
13	29/04/2010	374,77	136,08	208,19	53 591,57	30,50	0,00	0,00
14	29/05/2010	374,77	136,60	207,67	53 454,97	30,50	0,00	0,00
15	29/06/2010	374,77	137,13	207,14	53 317,84	30,50	0,00	0,00
16	29/07/2010	374,77	137,66	206,61	53 180,18	30,50	0,00	0,00
17	29/08/2010	374,77	138,20	206,07	53 041,98	30,50	0,00	0,00
18	29/09/2010	374,77	138,73	205,54	52 903,25	30,50	0,00	0,00
19	29/10/2010	374,77	139,27	205,00	52 763,98	30,50	0,00	0,00
20	29/11/2010	374,77	139,81	204,46	52 624,17	30,50	0,00	0,00
21	29/12/2010	374,77	140,35	203,92	52 483,82	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 482,32

NG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
32	29/01/2011	374,77	140,90	203,37	52 342,92	30,50	0,00	0,00
33	28/02/2011	374,77	141,44	202,83	52 201,48	30,50	0,00	0,00
34	29/03/2011	374,77	141,99	202,28	52 059,49	30,50	0,00	0,00
35	29/04/2011	374,77	142,54	201,73	51 916,95	30,50	0,00	0,00
36	29/05/2011	374,77	143,09	201,18	51 773,86	30,50	0,00	0,00
37	29/06/2011	374,77	143,65	200,62	51 630,21	30,50	0,00	0,00
38	29/07/2011	374,77	144,20	200,07	51 486,01	30,50	0,00	0,00
39	29/08/2011	374,77	144,76	199,51	51 341,25	30,50	0,00	0,00
40	29/09/2011	374,77	145,32	198,95	51 195,93	30,50	0,00	0,00
41	29/10/2011	374,77	145,89	198,38	51 050,04	30,50	0,00	0,00
42	29/11/2011	374,77	146,45	197,82	50 903,59	30,50	0,00	0,00
43	29/12/2011	374,77	147,02	197,25	50 756,57	30,50	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

Total des intérêts de la période : 2 403,99

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
34	29/01/2012	374,77	147,59	196,68	50 608,98	30,50	0,00	0,00
35	29/02/2012	374,77	148,16	196,11	50 460,82	30,50	0,00	0,00
36	29/03/2012	374,77	148,73	195,54	50 312,09	30,50	0,00	0,00
37	29/04/2012	374,77	149,31	194,96	50 162,78	30,50	0,00	0,00
38	29/05/2012	374,77	149,89	194,38	50 012,89	30,50	0,00	0,00
39	29/06/2012	374,77	150,47	193,80	49 862,42	30,50	0,00	0,00
40	29/07/2012	374,77	151,05	193,22	49 711,37	30,50	0,00	0,00
41	29/08/2012	374,77	151,64	192,63	49 559,73	30,50	0,00	0,00
42	29/09/2012	374,77	152,23	192,04	49 407,50	30,50	0,00	0,00
43	29/10/2012	374,77	152,82	191,45	49 254,68	30,50	0,00	0,00
44	29/11/2012	374,77	153,41	190,86	49 101,27	30,50	0,00	0,00
45	29/12/2012	374,77	154,00	190,27	48 947,27	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 321,94

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
46	29/01/2013	374,77	154,60	189,67	48 792,67	30,50	0,00	0,00
47	28/02/2013	374,77	155,20	189,07	48 637,47	30,50	0,00	0,00
48	29/03/2013	374,77	155,80	188,47	48 481,67	30,50	0,00	0,00
49	29/04/2013	374,77	156,40	187,87	48 325,27	30,50	0,00	0,00
50	29/05/2013	374,77	157,01	187,26	48 168,26	30,50	0,00	0,00
51	29/06/2013	374,77	157,62	186,65	48 010,64	30,50	0,00	0,00
52	29/07/2013	374,77	158,23	186,04	47 852,41	30,50	0,00	0,00
53	29/08/2013	374,77	158,84	185,43	47 693,57	30,50	0,00	0,00
54	29/09/2013	374,77	159,46	184,81	47 534,11	30,50	0,00	0,00
55	29/10/2013	374,77	160,08	184,19	47 374,03	30,50	0,00	0,00
56	29/11/2013	374,77	160,70	183,57	47 213,33	30,50	0,00	0,00
57	29/12/2013	374,77	161,32	182,95	47 052,01	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 235,98

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
58	29/01/2014	374,77	161,94	182,33	46 890,07	30,50	0,00	0,00
59	28/02/2014	374,77	162,57	181,70	46 727,50	30,50	0,00	0,00
60	29/03/2014	374,77	163,20	181,07	46 564,30	30,50	0,00	0,00
61	29/04/2014	374,77	163,83	180,44	46 400,47	30,50	0,00	0,00
62	29/05/2014	374,77	164,47	179,80	46 236,00	30,50	0,00	0,00
63	29/06/2014	374,77	165,11	179,16	46 070,89	30,50	0,00	0,00
64	29/07/2014	374,77	165,75	178,52	45 905,14	30,50	0,00	0,00
65	29/08/2014	374,77	166,39	177,88	45 738,75	30,50	0,00	0,00
66	29/09/2014	374,77	167,03	177,24	45 571,72	30,50	0,00	0,00
67	29/10/2014	374,77	167,68	176,59	45 404,04	30,50	0,00	0,00
68	29/11/2014	374,77	168,32	175,94	45 235,71	30,50	0,00	0,00
69	29/12/2014	374,77	168,98	175,29	45 066,73	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 145,96

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

70	29/01/2015	374,77	169,64	174,63	44 897,09	30,50	0,00	0,00
71	28/02/2015	374,77	170,29	173,98	44 726,80	30,50	0,00	0,00
72	29/03/2015	374,77	170,95	173,32	44 555,85	30,50	0,00	0,00
73	29/04/2015	374,77	171,62	172,65	44 384,23	30,50	0,00	0,00
74	29/05/2015	374,77	172,28	171,99	44 211,95	30,50	0,00	0,00
75	29/06/2015	374,77	172,95	171,32	44 039,00	30,50	0,00	0,00
76	29/07/2015	374,77	173,62	170,65	43 865,38	30,50	0,00	0,00
77	29/08/2015	374,77	174,29	169,98	43 691,09	30,50	0,00	0,00
78	29/09/2015	374,77	174,97	169,30	43 516,12	30,50	0,00	0,00
79	29/10/2015	374,77	175,65	168,62	43 340,47	30,50	0,00	0,00
80	29/11/2015	374,77	176,33	167,94	43 164,14	30,50	0,00	0,00
81	29/12/2015	374,77	177,01	167,26	42 987,13	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 051,64

RE	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC..)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT..	MONTANT REPORT.
81	29/01/2016	374,77	177,69	166,58	42 809,44	30,50	0,00	0,00
82	29/02/2016	374,77	178,38	165,89	42 631,06	30,50	0,00	0,00
83	29/03/2016	374,77	179,07	165,20	42 451,99	30,50	0,00	0,00
84	29/04/2016	374,77	179,77	164,50	42 272,22	30,50	0,00	0,00
85	29/05/2016	374,77	180,47	163,80	42 091,75	30,50	0,00	0,00
86	29/06/2016	374,77	181,16	163,11	41 910,59	30,50	0,00	0,00
87	29/07/2016	374,77	181,87	162,40	41 728,72	30,50	0,00	0,00
88	29/08/2016	374,77	182,57	161,70	41 546,15	30,50	0,00	0,00
89	29/09/2016	374,77	183,28	160,99	41 362,87	30,50	0,00	0,00
90	29/10/2016	374,77	183,99	160,28	41 178,88	30,50	0,00	0,00
91	29/11/2016	374,77	184,70	159,57	40 994,18	30,50	0,00	0,00
92	29/12/2016	374,77	185,42	158,85	40 808,76	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 952,87

RE	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC..)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT..	MONTANT REPORT.
94	29/01/2017	374,77	186,14	158,13	40 622,62	30,50	0,00	0,00
95	28/02/2017	374,77	186,86	157,41	40 435,76	30,50	0,00	0,00
96	29/03/2017	374,77	187,58	156,69	40 248,18	30,50	0,00	0,00
97	29/04/2017	374,77	188,31	155,96	40 059,87	30,50	0,00	0,00
98	29/05/2017	374,77	189,04	155,23	39 870,83	30,50	0,00	0,00
99	29/06/2017	374,77	189,77	154,50	39 681,06	30,50	0,00	0,00
00	29/07/2017	374,77	190,51	153,76	39 490,55	30,50	0,00	0,00
01	29/08/2017	374,77	191,24	153,03	39 299,31	30,50	0,00	0,00
02	29/09/2017	374,77	191,99	152,28	39 107,32	30,50	0,00	0,00
03	29/10/2017	374,77	192,73	151,54	38 914,59	30,50	0,00	0,00
04	29/11/2017	374,77	193,48	150,79	38 721,11	30,50	0,00	0,00
05	29/12/2017	374,77	194,23	150,04	38 526,88	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 849,36

RE	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER. (AVEC ACC..)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT..	MONTANT REPORT..
06	29/01/2018	374,77	194,98	149,29	38 331,90	30,50	0,00	0,00
07	28/02/2018	374,77	195,73	148,54	38 136,17	30,50	0,00	0,00
08	29/03/2018	374,77	196,49	147,78	37 939,68	30,50	0,00	0,00
09	29/04/2018	374,77	197,25	147,02	37 742,43	30,50	0,00	0,00
10	29/05/2018	374,77	198,02	146,25	37 544,41	30,50	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

11	29/06/2018	374,77	198,79	145,48	37 345,62	30,50	0,00	0,00
12	29/07/2018	374,77	199,56	144,71	37 146,06	30,50	0,00	0,00
13	29/08/2018	374,77	200,33	143,94	36 945,73	30,50	0,00	0,00
14	29/09/2018	374,77	201,11	143,16	36 744,62	30,50	0,00	0,00
15	29/10/2018	374,77	201,88	142,39	36 542,74	30,50	0,00	0,00
16	29/11/2018	374,77	202,67	141,60	36 340,07	30,50	0,00	0,00
17	29/12/2018	374,77	203,45	140,82	36 136,62	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 740,98

ING	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
18	29/01/2019	374,77	204,24	140,03	35 932,38	30,50	0,00	0,00
19	28/02/2019	374,77	205,03	139,24	35 727,35	30,50	0,00	0,00
20	29/03/2019	374,77	205,83	138,44	35 521,52	30,50	0,00	0,00
21	29/04/2019	374,77	206,62	137,65	35 314,90	30,50	0,00	0,00
22	29/05/2019	374,77	207,42	136,85	35 107,48	30,50	0,00	0,00
23	29/06/2019	374,77	208,23	136,04	34 899,25	30,50	0,00	0,00
24	29/07/2019	374,77	209,04	135,23	34 690,21	30,50	0,00	0,00
25	29/08/2019	374,77	209,85	134,42	34 480,36	30,50	0,00	0,00
26	29/09/2019	374,77	210,66	133,61	34 269,70	30,50	0,00	0,00
27	29/10/2019	374,77	211,47	132,80	34 058,23	30,50	0,00	0,00
28	29/11/2019	374,77	212,29	131,98	33 845,94	30,50	0,00	0,00
29	29/12/2019	374,77	213,12	131,15	33 632,82	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 627,44

ING	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
30	29/01/2020	374,77	213,94	130,33	33 418,88	30,50	0,00	0,00
31	29/02/2020	374,77	214,77	129,50	33 204,11	30,50	0,00	0,00
32	29/03/2020	374,77	215,60	128,67	32 988,51	30,50	0,00	0,00
33	29/04/2020	374,77	216,44	127,83	32 772,07	30,50	0,00	0,00
34	29/05/2020	374,77	217,28	126,99	32 554,79	30,50	0,00	0,00
35	29/06/2020	374,77	218,12	126,15	32 336,67	30,50	0,00	0,00
36	29/07/2020	374,77	218,97	125,30	32 117,70	30,50	0,00	0,00
37	29/08/2020	374,77	219,81	124,46	31 897,89	30,50	0,00	0,00
38	29/09/2020	374,77	220,67	123,60	31 677,22	30,50	0,00	0,00
39	29/10/2020	374,77	221,52	123,75	31 455,70	30,50	0,00	0,00
40	29/11/2020	374,77	222,38	121,89	31 233,32	30,50	0,00	0,00
41	29/12/2020	374,77	223,24	121,03	31 010,08	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 508,50

ING	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
42	29/01/2021	374,77	224,11	120,16	30 785,97	30,50	0,00	0,00
43	28/02/2021	374,77	224,97	119,30	30 561,00	30,50	0,00	0,00
44	29/03/2021	374,77	225,85	118,42	30 335,15	30,50	0,00	0,00
45	29/04/2021	374,77	226,72	117,55	30 108,43	30,50	0,00	0,00
46	29/05/2021	374,77	227,60	116,67	29 880,83	30,50	0,00	0,00
47	29/06/2021	374,77	228,48	115,79	29 652,35	30,50	0,00	0,00
48	29/07/2021	374,77	229,37	114,90	29 422,98	30,50	0,00	0,00
49	29/08/2021	374,77	230,26	114,01	29 192,72	30,50	0,00	0,00
50	29/09/2021	374,77	231,15	113,12	28 961,57	30,50	0,00	0,00
51	29/10/2021	374,77	232,04	112,23	28 729,53	30,50	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

52	29/11/2021	374,77	232,94	111,33	28 496,59	30,50	0,00	0,00
53	29/12/2021	374,77	233,85	110,42	28 262,74	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 383,90

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC..)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT..	MONTANT REPORT..
54	29/01/2022	374,77	234,75	109,52	28 027,99	30,50	0,00	0,00
55	28/02/2022	374,77	235,66	108,61	27 792,33	30,50	0,00	0,00
56	29/03/2022	374,77	236,57	107,70	27 555,76	30,50	0,00	0,00
57	29/04/2022	374,77	237,49	106,78	27 318,27	30,50	0,00	0,00
58	29/05/2022	374,77	238,41	105,86	27 079,86	30,50	0,00	0,00
59	29/06/2022	374,77	239,34	104,93	26 840,52	30,50	0,00	0,00
60	29/07/2022	374,77	240,26	104,01	26 600,26	30,50	0,00	0,00
61	29/08/2022	374,77	241,19	103,08	26 359,07	30,50	0,00	0,00
62	29/09/2022	374,77	242,13	102,14	26 116,94	30,50	0,00	0,00
63	29/10/2022	374,77	243,07	101,20	25 873,87	30,50	0,00	0,00
64	29/11/2022	374,77	244,01	100,26	25 629,86	30,50	0,00	0,00
65	29/12/2022	374,77	244,95	99,32	25 384,91	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 253,41

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC..)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT..	MONTANT REPORT..
66	29/01/2023	374,77	245,90	98,37	25 139,01	30,50	0,00	0,00
67	28/02/2023	374,77	246,86	97,41	24 892,15	30,50	0,00	0,00
68	29/03/2023	374,77	247,81	96,46	24 644,34	30,50	0,00	0,00
69	29/04/2023	374,77	248,77	95,50	24 395,57	30,50	0,00	0,00
70	29/05/2023	374,77	249,74	94,53	24 145,83	30,50	0,00	0,00
71	29/06/2023	374,77	250,70	93,57	23 895,13	30,50	0,00	0,00
72	29/07/2023	374,77	251,68	92,59	23 643,45	30,50	0,00	0,00
73	29/08/2023	374,77	252,65	91,62	23 390,80	30,50	0,00	0,00
74	29/09/2023	374,77	253,63	90,64	23 137,17	30,50	0,00	0,00
75	29/10/2023	374,77	254,61	89,66	22 882,56	30,50	0,00	0,00
76	29/11/2023	374,77	255,60	88,67	22 626,96	30,50	0,00	0,00
77	29/12/2023	374,77	256,59	87,68	22 370,37	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 116,70

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC..)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT..	MONTANT REPORT..
78	29/01/2024	374,77	257,58	86,69	22 112,79	30,50	0,00	0,00
79	29/02/2024	374,77	258,58	85,69	21 854,21	30,50	0,00	0,00
80	29/03/2024	374,77	259,58	84,69	21 594,63	30,50	0,00	0,00
81	29/04/2024	374,77	260,59	83,68	21 334,04	30,50	0,00	0,00
82	29/05/2024	374,77	261,60	82,67	21 072,44	30,50	0,00	0,00
83	29/06/2024	374,77	262,61	81,66	20 809,83	30,50	0,00	0,00
84	29/07/2024	374,77	263,63	80,64	20 546,20	30,50	0,00	0,00
85	29/08/2024	374,77	264,65	79,62	20 281,55	30,50	0,00	0,00
86	29/09/2024	374,77	265,68	78,59	20 015,87	30,50	0,00	0,00
87	29/10/2024	374,77	266,71	77,56	19 749,16	30,50	0,00	0,00
88	29/11/2024	374,77	267,74	76,53	19 481,42	30,50	0,00	0,00
89	29/12/2024	374,77	268,78	75,49	19 212,64	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 973,51

NG	DATE	MONTANT	CAPITAL	PART	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS	MONTANT

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

	D' ECHEANCE	A RECOUVRER (AVEC ACC.)	AMORTI	INTERETS	RESTANT DU	ET ACCESSOIRES	COMPENS. / REPORT.	REPORT.
10	29/01/2025	374,77	269,82	74,45	18 942,82	30,50	0,00	0,00
11	28/02/2025	374,77	270,87	73,40	18 671,95	30,50	0,00	0,00
12	29/03/2025	374,77	271,92	72,35	18 400,03	30,50	0,00	0,00
13	29/04/2025	374,77	272,97	71,30	18 127,06	30,50	0,00	0,00
14	29/05/2025	374,77	274,03	70,24	17 853,03	30,50	0,00	0,00
15	29/06/2025	374,77	275,09	69,18	17 577,94	30,50	0,00	0,00
16	29/07/2025	374,77	276,16	68,11	17 301,78	30,50	0,00	0,00
17	29/08/2025	374,77	277,23	67,04	17 024,55	30,50	0,00	0,00
18	29/09/2025	374,77	278,30	65,97	16 746,25	30,50	0,00	0,00
19	29/10/2025	374,77	279,38	64,89	16 466,87	30,50	0,00	0,00
20	29/11/2025	374,77	280,46	63,81	16 186,41	30,50	0,00	0,00
21	29/12/2025	374,77	281,55	62,72	15 904,86	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 823,46

NG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
12	29/01/2026	374,77	282,64	61,63	15 622,22	30,50	0,00	0,00
13	28/02/2026	374,77	283,73	60,54	15 338,49	30,50	0,00	0,00
14	29/03/2026	374,77	284,83	59,44	15 053,66	30,50	0,00	0,00
15	29/04/2026	374,77	285,94	58,33	14 767,72	30,50	0,00	0,00
16	29/05/2026	374,77	287,05	57,22	14 480,67	30,50	0,00	0,00
17	29/06/2026	374,77	288,16	56,11	14 192,51	30,50	0,00	0,00
18	29/07/2026	374,77	289,27	55,00	13 903,24	30,50	0,00	0,00
19	29/08/2026	374,77	290,39	53,88	13 612,85	30,50	0,00	0,00
10	29/09/2026	374,77	291,52	52,75	13 321,33	30,50	0,00	0,00
11	29/10/2026	374,77	292,65	51,62	13 028,68	30,50	0,00	0,00
12	29/11/2026	374,77	293,78	50,49	12 734,90	30,50	0,00	0,00
13	29/12/2026	374,77	294,92	49,35	12 439,98	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 666,36

NG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
14	29/01/2027	374,77	296,07	48,20	12 143,91	30,50	0,00	0,00
15	26/02/2027	374,77	297,21	47,06	11 846,70	30,50	0,00	0,00
16	29/03/2027	374,77	298,36	45,91	11 548,34	30,50	0,00	0,00
17	29/04/2027	374,77	299,52	44,75	11 248,82	30,50	0,00	0,00
18	29/05/2027	374,77	300,68	43,59	10 948,14	30,50	0,00	0,00
19	29/06/2027	374,77	301,85	42,42	10 646,29	30,50	0,00	0,00
10	29/07/2027	374,77	303,02	41,25	10 343,27	30,50	0,00	0,00
11	29/08/2027	374,77	304,19	40,08	10 039,08	30,50	0,00	0,00
12	29/09/2027	374,77	305,37	38,90	9 733,71	30,50	0,00	0,00
13	29/10/2027	374,77	306,55	37,72	9 427,16	30,50	0,00	0,00
14	29/11/2027	374,77	307,74	36,53	9 119,42	30,50	0,00	0,00
15	29/12/2027	374,77	308,93	35,34	8 810,49	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 501,75

NG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
26	29/01/2028	374,77	310,13	34,14	8 500,36	30,50	0,00	0,00
27	29/02/2028	374,77	311,33	32,94	8 189,03	30,50	0,00	0,00
28	29/03/2028	374,77	312,54	31,73	7 876,49	30,50	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

29	29/04/2028	374,77	313,75	30,52	7 562,74	30,50	0,00	0,00
30	29/05/2028	374,77	314,96	29,31	7 247,78	30,50	0,00	0,00
31	29/06/2028	374,77	316,18	28,09	6 931,60	30,50	0,00	0,00
32	29/07/2028	374,77	317,41	26,86	6 614,19	30,50	0,00	0,00
33	29/08/2028	374,77	318,64	25,63	6 295,55	30,50	0,00	0,00
34	29/09/2028	374,77	319,87	24,40	5 975,68	30,50	0,00	0,00
35	29/10/2028	374,77	321,11	23,16	5 654,57	30,50	0,00	0,00
36	29/11/2028	374,77	322,36	21,91	5 332,21	30,50	0,00	0,00
37	29/12/2028	374,77	323,61	20,66	5 008,60	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 329,35

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
38	29/01/2029	374,77	324,86	19,41	4 683,74	30,50	0,00	0,00
39	28/02/2029	374,77	326,12	18,15	4 357,62	30,50	0,00	0,00
40	29/03/2029	374,77	327,38	16,89	4 030,24	30,50	0,00	0,00
41	29/04/2029	374,77	328,65	15,62	3 701,59	30,50	0,00	0,00
42	29/05/2029	374,77	329,93	14,34	3 371,66	30,50	0,00	0,00
43	29/06/2029	374,77	331,20	13,07	3 040,46	30,50	0,00	0,00
44	29/07/2029	374,77	332,49	11,78	2 707,97	30,50	0,00	0,00
45	29/08/2029	374,77	333,78	10,49	2 374,19	30,50	0,00	0,00
46	29/09/2029	374,77	335,07	9,20	2 039,12	30,50	0,00	0,00
47	29/10/2029	374,77	336,37	7,90	1 702,75	30,50	0,00	0,00
48	29/11/2029	374,77	337,67	6,60	1 365,08	30,50	0,00	0,00
49	29/12/2029	374,77	338,98	5,29	1 026,10	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 148,74

NG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
50	29/01/2030	374,77	340,29	3,98	685,81	30,50	0,00	0,00
51	28/02/2030	374,77	341,61	2,66	344,20	30,50	0,00	0,00
52	29/03/2030	376,09	344,20	1,39	0,00	30,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8,03

) échéances de report, (>) échéances de RA

Ce document ne constitue pas une facture.